



**Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations**

**Rapport de la Commission
de l'application des normes**

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail.....	7
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	18
D. Exécution d'obligations spécifiques	38
E. Adoption du rapport et remarques finales.....	44
 Annexe 1. Travaux de la commission	 48
Annexe 2 Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission	 64

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 228 membres (115 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 105 membres travailleurs). Elle comprenait également 11 membres gouvernementaux adjoints, 81 membres employeurs adjoints et 166 membres travailleurs adjoints. En outre, 33 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs ¹.

2. La commission a élu son bureau comme suit:

Président: M. Rorix Núñez Morales
(membre gouvernemental, Panama)

Vice-présidents: M^{me} Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada) et
M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)

Rapporteur: M. Patrick Rochford
(membre gouvernemental, Irlande)

3. La commission a tenu 17 séances.

4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet des instruments suivants relatifs au temps de travail: la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921; la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; la convention (n° 47) des quarante heures, 1935; la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; le protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970; la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990; la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921; la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954; la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962; la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990; et la recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution ².

¹ Pour la composition initiale de la commission, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 2. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 1A.

² Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; partie B: étude d'ensemble.

Séance d'ouverture

5. Le président a fait part de son honneur de présider cette commission qui est l'une des pierres angulaires du système de contrôle régulier de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle est une instance de dialogue tripartite permettant à l'Organisation d'examiner l'application des normes internationales du travail et le fonctionnement du système de contrôle. Les conclusions adoptées par la commission et le travail technique de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels pour accompagner les Etats Membres dans la mise en œuvre des normes internationales du travail. Le président s'est dit confiant que, au cours des deux semaines de cette session de la Conférence, la commission pourra fonctionner de manière efficace pour apporter, dans un esprit de dialogue constructif, des réponses aux préoccupations des mandants de l'Organisation.
6. Les membres travailleurs ont souligné que la mission de contrôle de l'application des normes de la commission participe à l'objectif de promotion de la justice sociale qui est une base fondatrice de l'OIT. Les membres travailleurs ont indiqué vouloir tout mettre en œuvre pour que les travaux de la commission aient un impact concret sur les cas de graves violations des conventions internationales du travail dont les effets sur la situation économique et sociale des individus et des communautés sont désastreux. L'impact souhaité des travaux dépend autant des méthodes de travail de la commission que de l'implication des trois groupes qui la composent et du Bureau. Les conclusions adoptées par la commission n'ont certes pas de caractère juridique contraignant, mais elles permettent au plus grand nombre d'Etats de participer aux débats. Ces conclusions permettent également d'amorcer un dialogue qui autrement aurait été difficile au niveau national. Si les membres travailleurs ont déclaré être frustrés de réexaminer certains cas d'années en années sans constater de progrès notable, ils demeurent persuadés que le dialogue tripartite au sein de la commission constitue la meilleure garantie de promotion des instruments de l'Organisation. Les membres travailleurs ont émis le vœu que chacun des intervenants adapte sa manière de travailler dans l'objectif commun de renforcer la mission assignée à la commission et, de par cette mission fondamentale, de maintenir la paix sociale, de lutter contre les injustices, la misère et les privations.
7. Les membres employeurs ont fait observer que la Commission de la Conférence est au cœur du système de contrôle régulier des normes de l'OIT. Si le rapport de la commission d'experts constitue la base des travaux de la Commission de la Conférence, les membres de cette dernière contribuent à l'évaluation finale du contrôle, telle que reflétée dans les conclusions, en y apportant leur propre évaluation juridique, leur connaissance des derniers événements et leur expérience de solutions pratiques, réalisables et durables. Les membres employeurs ont souligné l'importance d'établir un dialogue constant et direct entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts, ce qui permet non seulement aux mandants de mieux comprendre les exigences découlant des normes, mais également à la commission d'experts de saisir les réalités et les besoins des utilisateurs du système de contrôle.
8. A l'occasion de l'élection du bureau de la Commission de la Conférence, le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'il ne soutenait pas la candidature du membre gouvernemental du Panama à la présidence, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'un consensus au sein du groupe des Amériques (GRUA). Etant donné que le gouvernement du Panama, en tant que membre du Groupe dit de Lima, a décidé de n'appuyer aucune candidature vénézuélienne au sein d'organisations ou de mécanismes régionaux et internationaux, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, appliquant le principe de réciprocité, ne soutiendra aucune candidature provenant de pays du Groupe de Lima ni, plus spécifiquement, celle du gouvernement du Panama qui aurait dû faire l'objet d'un consensus au sein du GRUA selon la règle fondamentale applicable dans ce groupe.

-
9. Le membre gouvernemental du Paraguay, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué que ce dernier a mené depuis plusieurs mois des consultations sur la présidence de la commission et a rappelé qu'en 2015 le groupe a pris l'engagement d'une rotation pour assumer les fonctions de président et de rapporteur au sein de la commission. A cet égard, le GRULAC a rempli son rôle de coordination lors des réunions formelles et informelles tenues.
 10. Le membre gouvernemental de la République de Corée, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a indiqué que le groupe avait déjà pris connaissance des réserves exprimées par le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela et des explications fournies par le GRULAC. Il a précisé que le groupe gouvernemental mène des consultations pour la nomination du bureau de la commission depuis janvier 2018 et a confirmé le soutien du groupe à la nomination du membre gouvernemental du Panama à la présidence de la commission.
 11. Le membre gouvernemental du Brésil a indiqué qu'il soutenait sans réserve la candidature du membre gouvernemental du Panama à la présidence de la commission.
 12. Le membre gouvernemental du Mexique, faisant écho à l'information du représentant du GRULAC, a indiqué que son gouvernement a participé aux consultations citées dans le cadre desquelles il a apporté son soutien à la candidature du gouvernement du Panama à la présidence de la commission. Il a réitéré son appui à cette candidature.

Travaux de la commission

13. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ³. A cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué ci-dessous.
14. Suivant sa pratique habituelle, la commission a débuté ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la Partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la Partie I de ce rapport.
15. La commission a ensuite examiné l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail. Sa discussion est résumée dans la section C de la Partie I de ce rapport.
16. A la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.
17. La commission a ensuite examiné 23 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission

³ Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 107^e session, C.App./D.1 (voir annexe 1).

s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

18. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section E de la Partie I de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission

19. Au moment de l'adoption du document D.1, le président a précisé quelques points relatifs à la gestion du temps, notamment les limites de temps des interventions orales pendant les discussions. Rappelant que tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire, il a émis le vœu que l'expérience de tous garantira le succès des travaux de la commission.
20. Les membres travailleurs ont souligné que les méthodes de travail de la commission ont évolué pour tenir compte de la réduction de ses travaux – comme ceux de la Conférence – à deux semaines, imposant ainsi un programme chargé. La gestion stricte du temps a permis à la commission d'achever ses travaux dans les temps impartis, balayant certaines inquiétudes exprimées à cet égard. Certaines craintes soulevées sur la qualité des débats menés dans de telles conditions pourraient aussi être levées par une préparation plus rigoureuse et concertée des différents groupes de la commission et renforcer par la même occasion la pertinence des interventions. Il est nécessaire néanmoins que chacun puisse faire entendre sa voix et contribuer aux travaux de la commission. La réduction du temps de parole des intervenants devrait ainsi demeurer marginale. Outre ces aspects pratiques, les travaux de la commission reposent sur l'apport de la commission d'experts, des gouvernements et des membres employeurs et travailleurs de la commission, ainsi que du Bureau. La qualité du rapport de la commission d'experts et de son étude d'ensemble conditionne celle des travaux de la Commission de la Conférence. Le travail du Bureau est essentiel dans le suivi des recommandations de la commission. A cet égard, les rapports des missions de suivi devraient être publiés pour que tous puissent en prendre connaissance. Par ailleurs, il conviendrait de renforcer les moyens du Département des normes internationales du travail afin qu'il puisse intégrer de manière plus structurelle le suivi des conclusions de la Commission de la Conférence. Les gouvernements, par leurs obligations de respecter et de faire respecter les protections prévues dans les instruments de l'OIT, ont un rôle essentiel dans la résolution des manquements constatés comme dans le partage d'expérience.
21. Les membres employeurs ont émis le souhait que les points qu'ils expriment lors des discussions au sein de la commission et reflétés dans ses conclusions puissent être repris dans le cadre des autres procédures de contrôle de l'OIT, par le Bureau dans le cadre de son appui aux organes de contrôle, ainsi qu'à l'occasion d'initiatives de l'Organisation dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Rappelant qu'il s'agit de la dernière session de la commission avant le centenaire de l'OIT, les membres employeurs ont souhaité qu'elle donne lieu à un dialogue tripartite constructif qui réaffirme le rôle central de la commission dans le contrôle des normes internationales du

travail. Tout en reconnaissant l'existence de divergences d'opinions sur des points essentiels entre mandants et entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts, ils se sont engagés à exprimer ces différences dans un esprit de compréhension et de respect mutuels et à tenter de parvenir à des résultats constructifs.

22. Le membre gouvernemental du Paraguay, s'exprimant au nom du GRULAC, a regretté que les positions du groupe ne soient pas reflétées dans le document D.1. qui, de son avis, contient des éléments qui n'ont pas obtenu de consensus tripartite, ce qui ne contribue pas à établir la confiance ou à la crédibilité du système de contrôle. Afin de défendre un consensus tripartite efficace au sein de la Commission, il est essentiel de renforcer la participation des gouvernements aux consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, et enfin, il est nécessaire que la commission examine les cas de progrès, ceux-ci pouvant alors servir d'exemples de bonnes pratiques pour d'autres Etats et ainsi influencer positivement de futures ratifications.

Adoption de la liste des cas individuels

23. Au cours de la deuxième séance de la commission, le président a indiqué que la liste des cas individuels devant être discutés par la commission était disponible ⁴.
24. Suite à l'adoption de cette liste, les membres travailleurs ont souligné l'importance particulière que revêt ce moment dans le déroulement des travaux de la commission car il place certains Etats devant des manquements qu'ils refusent de considérer au niveau national et auxquels ils seront confrontés devant d'autres Etats. Cette année encore, les cas retenus qui sont relatifs à des violations de conventions fondamentales sont en nombre et reflètent une fois de plus la pression constante exercée contre le respect de droits fondamentaux au travail dans le monde. Si les membres travailleurs se déclarent satisfaits d'avoir pu adopter de manière consensuelle cette liste de cas individuels, ils regrettent la déception inévitable que cette liste représente auprès de certains membres travailleurs qui auraient espéré l'examen de leurs cas par la commission. Bien que les cas suivants ne seront pas discutés, les membres travailleurs souhaitent faire état de certaines situations préoccupantes affectant le monde du travail et émettent le vœu qu'elles seront traitées dans le cadre d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT. Il s'agit de mesures à l'encontre de droits fondamentaux du travail au Kazakhstan, de violations graves des droits fondamentaux et des libertés publiques en Turquie, de situations de travail des enfants au Malawi, particulièrement dans les secteurs du tabac et du thé, ou encore de la situation des services d'inspection du travail au Pakistan. Il s'agit également de la situation de répression violente de manifestations pacifiques de travailleurs au Bangladesh et l'absence patente de progrès dans la mise en conformité de la loi et de la pratique avec les prescriptions de la convention n° 87, et cela malgré l'examen récurrent du cas par la commission depuis l'an 2000. A cet égard, les membres travailleurs ont indiqué vouloir suivre l'évolution de la situation dans le pays d'ici l'année prochaine et, sur cette base, considérer un recours éventuel à la procédure de plainte, conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT. En outre, les membres travailleurs souhaitent attirer l'attention sur la situation de manquements graves aux droits fondamentaux du travail dans certains pays qui ne figuraient pas dans la liste préliminaire des cas. Il s'agit des violations de la liberté syndicale et du droit de négociation collective en Argentine et en Colombie, ou encore en Egypte où une loi récemment adoptée menace le mouvement syndical indépendant.

⁴ CIT, 107^e session, Commission de l'application des normes, C.App./D.4 (annexe 2).

-
25. Le membre gouvernemental du Paraguay, s'exprimant au nom du GRULAC, a rappelé la position de son groupe sur les points suivants: i) la liste finale des cas individuels devrait être communiquée plus tôt pour que les gouvernements puissent se préparer à fournir une réponse appropriée; ii) les cas les plus graves devraient être prioritaires; iii) le président de la commission devrait pouvoir participer à la recherche d'un consensus tripartite; et iv) il conviendrait d'informer suffisamment tôt les gouvernements concernés pour qu'ils puissent transmettre aux autorités compétentes toutes les informations leur permettant de prendre les mesures nécessaires de façon appropriée. Concernant l'adoption des conclusions pour les cas individuels, il est important d'encourager le gouvernement concerné à faire part de son avis sur ses conclusions, y compris les conditions dans lesquelles elles seront mises en œuvre.
26. Le membre gouvernemental de l'Algérie a émis le vœu que les discussions informelles tripartites sur les méthodes de travail de la commission aideront dans le choix des décisions à prendre dans le cadre des réformes des organes de contrôle, avec l'objectif de renforcer le rôle de la commission et la pertinence de ses travaux dans la discussion des cas individuels. Les méthodes de travail actuelles de la commission dans la sélection des cas individuels sont le fruit d'une évolution qui tendait à en améliorer la pertinence. Cependant, ces méthodes ont un effet pervers qui affaiblit les valeurs de tripartisme défendues par l'Organisation et les travaux mêmes de la commission. Rappelant que son gouvernement a présenté des propositions dans le cadre des discussions informelles, il s'est félicité de certaines adaptations introduites à ce jour, en particulier la transmission anticipée aux gouvernements de la liste préliminaire des cas ainsi que la gestion rigoureuse du temps de parole lors des discussions. Si la procédure de sélection des cas a gagné en transparence et en efficacité, des progrès restent à faire, en particulier en ce qui concerne la recherche d'une formule appropriée pour assurer une participation tripartite équilibrée dans cette sélection. Le groupe gouvernemental devrait participer, à côté des membres employeurs et travailleurs, au processus de détermination des critères de choix des cas individuels. En outre, la liste définitive des cas devrait être disponible avant le début des travaux de la commission et permettre ainsi aux pays figurant dans la liste de préparer leurs réponses et de fournir les informations nécessaires. Les discussions sur les méthodes de travail de la commission doivent contribuer à la pertinence de ses travaux, et tous les Etats Membres devraient continuer à agir avec détermination dans ce sens.
27. Le membre employeur de l'Argentine, se référant à la déclaration des membres travailleurs, a rappelé que son pays ne figurait même pas dans la liste préliminaire des cas et s'est interrogé sur les réels motifs de cette citation.
28. La membre gouvernementale de l'Argentine, se référant à la déclaration des membres travailleurs, a indiqué respecter les libertés d'expression et d'opinion, mais a considéré que la mention de son pays et la référence à des accords économiques ou réformes législatives éventuels étaient hors de propos au sein de la commission.
29. Le membre gouvernemental de l'Egypte, se référant à la déclaration des membres travailleurs, a fait observer que son pays ne figurait pas dans la liste préliminaire des cas. Il a rappelé que la nouvelle législation, citée par les membres travailleurs, a fait l'objet de consultations approfondies, notamment avec le BIT.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général

30. La représentante du Secrétaire général a rappelé que la Commission de l'application des normes, qui se réunit chaque année depuis 1926, est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail et que son mandat, qui est au cœur des activités de l'OIT, consiste notamment à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière: i) les mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties; et ii) les informations et les rapports concernant les conventions et recommandations transmis par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, chaque année, la commission examine une étude d'ensemble sur la législation et les pratiques des Etats Membres dans un domaine précis. Les détails concernant les travaux de la commission sont énoncés dans le document D.1 qui rend compte par ailleurs des nombreuses améliorations apportées aux méthodes de travail à la suite des consultations tripartites informelles tenues à ce sujet depuis 2006.
31. A l'issue des dernières consultations tripartites informelles de novembre 2017 et mars 2018, il a été convenu que la procédure pour l'adoption des conclusions relatives aux cas examinés sera légèrement modifiée. Il est prévu que les conclusions seront visibles sur écran dans la langue utilisée par le président pendant leur lecture et que, dans le même temps, une copie papier de ces conclusions sera fournie au représentant gouvernemental concerné dans l'une des trois langues officielles de son choix (anglais, espagnol ou français). Le représentant gouvernemental concerné pourra prendre la parole s'il le souhaite, dès lors que le président a annoncé l'adoption des conclusions. Cette année encore, tout comme l'année passée, les projets de procès-verbaux des séances seront publiés dans une version trilingue «panachée» (anglais, espagnol et français). Il ne sera rendu compte de chaque intervention que dans la langue de travail dans laquelle elle a été prononcée ou dans la langue choisie par l'orateur dans sa demande de prise de parole. Le rapport final de la commission, en particulier la Partie II consacrée à l'examen de cas individuels, sera soumis à la Conférence réunie en séance plénière dans la même version trilingue «panachée» pour adoption, et les trois versions entièrement traduites du rapport seront mises en ligne dix jours après la fin de la Conférence. En outre, tous les documents de la commission, y compris les projets de procès-verbaux des séances, seront mis en ligne sur la page Web de la commission. Cette page Web sera le mode privilégié de partage des documents, en conformité avec la politique de dématérialisation des documents mise en œuvre par le Bureau. Les amendements au procès-verbal de chaque séance pourront être soumis soit par écrit, soit par courrier électronique. Lors des dernières consultations tripartites informelles, il a été décidé en outre d'allouer du temps additionnel à la discussion de l'étude d'ensemble pour permettre son examen approfondi. Les membres sont invités à profiter pleinement de cette occasion pour informer la commission des problématiques et pratiques nationales relatives au temps du travail au regard de l'examen réalisé par la commission d'experts dans son étude d'ensemble. Cette étude d'ensemble ainsi que le résultat des discussions au sein de la commission informeront l'examen ultérieur par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.
32. Cette année, l'Organisation célèbre le 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, toutes deux adoptées en 1948. Il s'agit également du 60^e anniversaire de l'adoption de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) en 1958. Enfin, cette année marque aussi le 20^e anniversaire de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail qui fut adoptée en 1998. Il apparaît important de souligner l'interdépendance de tous ces instruments ainsi que leur pertinence. Par ailleurs, le fait que

le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par les Nations Unies, consacre une grande partie de ses cibles et indicateurs à l'égalité, la diversité et l'inclusion ainsi qu'à l'Etat de droit et la bonne gouvernance démontre l'importance que revêtent l'égalité et la liberté syndicale pour l'avenir du travail et le développement durable. Ces deux principes indissociables trouvent leurs fondements et leur reconnaissance universelle dans un document emblématique, la Déclaration universelle des droits de l'homme. La reconnaissance inscrite dans cette Déclaration – que tous les êtres humains ont des droits et des libertés fondamentales – a conservé toute sa pertinence et demeure essentielle aujourd'hui. Ce message universel a été repris dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée en 1998 afin de souligner, entre autres, la nature indissociable des quatre principes et droits fondamentaux. Malgré le chemin parcouru depuis l'adoption de ces deux déclarations, les violations des droits humains, y compris de la liberté syndicale et la non-discrimination, sont loin d'être éradiquées dans le monde. La convention n° 87 fait partie de l'ADN de l'OIT car, sans elle, il serait impossible de parler de tripartisme et de dialogue social. On dit souvent que, sans la liberté syndicale, il ne peut y avoir d'égalité car le dialogue social et la négociation collective contribuent de façon déterminante à promouvoir l'égalité et à protéger contre les discriminations. La convention n° 87 compte à ce jour 154 ratifications. Cependant, elle demeure la moins ratifiée de toutes les conventions fondamentales de l'OIT. Le rapport récurrent sur le dialogue social, qui sera discuté lors de la présente session de la Conférence, ainsi que le rapport récurrent de l'année passée sur les droits et principes fondamentaux au travail soulignent tous deux le besoin de promouvoir davantage la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales notamment dans le domaine de la liberté syndicale, en particulier à la veille du centenaire de l'OIT. La convention n° 111 fut adoptée en 1958, en pleine période de décolonisation et de mouvements civiques historiques. Aujourd'hui, suite notamment à l'adoption de la Déclaration de 1998 et la campagne de ratification qui l'a suivie, cette convention est ratifiée par 175 Etats Membres. Malgré ce fait et les avancées majeures réalisées depuis l'adoption de la convention, l'éradication de la discrimination est loin d'être devenue une réalité, et les discriminations de toutes sortes persistent, fondées notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Ce troublant constat est à l'origine de l'un des engagements du Programme 2030 de ne laisser personne de côté.

- 33.** En ce qui concerne la question des femmes au travail, selon le Directeur général du BIT, qui consacre son rapport de cette année à ce sujet important, «La réalité indéniable est que les désavantages que les femmes continuent de subir au travail, malgré les progrès réels qui ont été enregistrés, y compris grâce à l'OIT, constituent peut-être l'atteinte la plus flagrante et la plus grave à la justice sociale.» Il semble par conséquent opportun que la Conférence internationale du Travail examine cette année en première discussion l'adoption d'un nouvel instrument sur la violence et le harcèlement au travail qui constituent, comme souligné par les médias ces derniers temps, une réalité malheureusement très répandue dans le monde du travail. A cet égard, le Directeur général a appelé tous les membres de la communauté de l'OIT – non seulement ceux qui travaillent au Bureau mais également les membres du Conseil d'administration, les experts, les délégués et les participants à des réunions et conférences de l'OIT – à en être conscients et à prévenir toute manifestation de harcèlement sexuel ou de violence. Il incombe à tous de veiller à ce que la Conférence internationale du Travail soit une référence exemplaire en la matière.
- 34.** Faisant état des progrès accomplis dans le cadre de l'initiative du centenaire sur les normes, la représentante du Secrétaire général a rappelé que cette initiative sur les normes comprend deux volets, qui relèvent tous deux de la responsabilité du Conseil d'administration du BIT. Le premier volet concerne le mécanisme d'examen des normes et son groupe de travail tripartite, dont l'objectif est de contribuer à garantir que le corpus normatif de l'OIT est à jour et pertinent au regard des évolutions du monde du travail. Les travaux progressent de façon constructive sur ce plan. Lors de sa troisième session en septembre 2017, le groupe de

travail a procédé à son premier examen de fond de 19 instruments concernant la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques spécifiques). Lors de cet examen, le groupe de travail a pu bénéficier du résultat de la discussion de la Commission de la Conférence sur l'étude d'ensemble de l'année passée concernant la sécurité et la santé au travail. Le groupe de travail a constaté notamment: i) le besoin de promotion de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; ii) le fait que la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929, était dépassée et devrait faire l'objet d'un retrait; et iii) le fait que dix instruments requièrent de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Le groupe de travail a enfin identifié deux lacunes en termes de protection portant respectivement sur les questions d'ergonomie au travail et de risques biologiques. Afin d'assurer un suivi aux recommandations du groupe de travail, le Bureau a pris des mesures afin de soutenir l'élaboration de plans d'action nationaux tripartites sur les normes internationales du travail. La seconde composante de l'initiative sur les normes porte sur le renforcement du système de contrôle de l'OIT. Les discussions progressent bien également sur ce front tant de façon bipartite que tripartite. Lors de sa prochaine session, le Conseil d'administration examinera plusieurs améliorations à apporter au mécanisme de contrôle, notamment celle de porter le cycle de rapport des conventions techniques de cinq à six ans et de renforcer la planification des demandes de rapports par thème.

- 35.** Evoquant la stratégie du Bureau pour fournir une assistance technique qui permette de réaliser des progrès tangibles au niveau national, la représentante du Secrétaire général a indiqué que, grâce à la mise en œuvre par le Bureau de deux plans d'action et de promotion, 14 ratifications de la convention du travail maritime, 2006, ainsi que 14 ratifications d'instruments sur la santé et la sécurité au travail ont été enregistrées au cours des deux dernières années. Les résultats complets obtenus à travers l'action du BIT pendant les deux dernières années, y compris dans le domaine des normes internationales du travail, sont décrits dans le rapport du Directeur général sur l'exécution du programme de l'OIT en 2016-17 qui est soumis à la présente session de la Conférence. Comme décidé lors des consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la commission, cette année encore, des informations relatives aux mesures prises par le Bureau pour donner suite aux recommandations de la commission ont été mises en ligne sur la page Web dédiée et sont régulièrement actualisées. Conformément aux conclusions et recommandations adoptées l'année dernière par la commission, une mission tripartite de haut niveau a eu lieu au Kazakhstan, deux missions de contacts directs en Egypte et au Salvador, une mission de haut niveau en Mauritanie et une mission d'assistance technique s'est rendue au Bélarus. En outre, plusieurs autres pays ont demandé et obtenu une assistance technique du Bureau. Les rapports reçus des gouvernements qui ont bénéficié de cette assistance montrent souvent à quel point les discussions et les conclusions de la commission peuvent favoriser la fourniture d'un appui ciblé et véritablement efficace de la part du Bureau. Dans les cas de manquements graves, de la part d'Etats Membres, à leurs obligations en matière de présentation de rapports, le Bureau a proposé une assistance technique spécialement adaptée à leurs besoins. Plusieurs de ces Etats Membres se sont entre-temps acquittés, en partie du moins, de leurs obligations. Enfin, avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin, le Bureau continue de dispenser des formations sur mesure aux niveaux national, régional et international sur les normes internationales du travail. L'Académie annuelle des normes internationales du travail a eu lieu pour la deuxième fois cette année et ambitionne de diffuser des connaissances et des outils sur les normes internationales du travail auprès des mandants tripartites de l'OIT, des juges, des avocats, des professeurs de droit ainsi que des professionnels des médias.
- 36.** La représentante du Secrétaire général a conclu en assurant que le Bureau est déterminé à soutenir et consolider la participation constructive des mandants tripartites à un système de contrôle fiable qui reçoive leur confiance et dont tous se sentent parties prenantes. Le Département des normes internationales du travail met ainsi toute son expertise au service

de la commission afin qu'elle puisse s'acquitter du rôle de premier plan qui lui incombe dans le cadre constitutionnel de l'OIT.

Déclaration du président de la commission d'experts

37. La commission a salué la présence de M. Abdul Koroma, président de la commission d'experts, qui a exprimé sa gratitude pour l'occasion qui lui est offerte de participer à la discussion générale et à la discussion sur l'étude d'ensemble. Le président de la commission d'experts a souligné l'importance de la séance spéciale de la commission d'experts avec les deux vice-présidents de la Commission de la Conférence. Outre la participation du président de la commission d'experts aux travaux de la Commission de la Conférence, la séance spéciale constitue le cadre institutionnel et la bonne pratique permettant aux représentants des deux commissions d'échanger des vues sur des questions revêtant un intérêt commun. Lors de sa dernière séance spéciale, la commission d'experts a pris dûment note des préoccupations exprimées par la vice-présidente employeuse quant à l'augmentation du nombre de cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport et est convenue d'instituer, à partir de sa prochaine session, une pratique constituant à lancer des «appels d'urgence» dans les cas répondant aux critères suivants: i) défaut d'envoi des premiers rapports pour la troisième année consécutive; ii) absence de réponse à des observations graves et urgentes d'organisations d'employeurs et de travailleurs pendant plus de deux ans; et iii) absence de réponse à des répétitions relatives à un projet de législation lorsque sont survenus des faits nouveaux. Dans ces cas, la commission d'experts pourrait aviser les gouvernements concernés, dans un paragraphe liminaire à ses commentaires, que, s'ils n'ont pas fourni de premier rapport ou de réponses aux points soulevés pour le 1^{er} septembre de l'année suivante, elle pourrait alors procéder à l'examen de ces cas sur la base des informations dont elle dispose et, éventuellement, formuler un nouveau commentaire à sa prochaine réunion. De la même façon, la Commission de la Conférence pourra aussi convoquer les gouvernements concernés et les aviser de la possibilité d'un examen approfondi de la part de la commission d'experts en cas de manquement persistant à l'obligation de faire rapport, renforçant ainsi les synergies entre les deux organes de contrôle.
38. Par ailleurs, la commission d'experts a accueilli favorablement les informations reçues lors de sa dernière séance spéciale sur les méthodes suggérées dans le cadre des discussions menées par le Conseil d'administration, conformément à l'initiative sur les normes en vue du renforcement du système de contrôle, dont: i) le regroupement par thème des conventions aux fins de présentation des rapports; ii) la pratique des commentaires groupés; iii) l'introduction d'un système de gestion électronique des documents et de l'information pour les organes de contrôle; et iv) l'allongement du cycle de présentation des rapports des conventions techniques de cinq à six ans. A cet égard, la commission d'experts s'est dite disposée à réfléchir, dès sa prochaine réunion, à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides qui permettent de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, et elle a décidé qu'elle pourrait s'inspirer des critères utilisés pour demander des rapports anticipés.
39. La commission d'experts a souligné dans son rapport que le nombre d'observations reçues de la part d'organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions et des recommandations a continué de croître, ce qui est un indicateur de la vitalité du mécanisme de contrôle et contribue grandement au travail d'évaluation de la commission d'experts. La commission d'experts a aussi rappelé le problème qui la préoccupe depuis longtemps, à savoir la faible proportion de rapports reçus au 1^{er} septembre, et a prévu d'examiner plus en détail à sa prochaine réunion le traitement des rapports reçus au-delà de l'échéance du 1^{er} septembre. En outre, la commission d'experts a une nouvelle fois appelé

tous les gouvernements à faire en sorte que copie des rapports sur les conventions ratifiées soit communiquée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de veiller à cet important aspect du mécanisme de contrôle. Enfin, le président de la commission d'experts a attiré l'attention sur l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail. Cette année, l'étude d'ensemble est particulièrement ambitieuse dans la mesure où le champ de son étude porte sur tous les aspects du temps de travail (durée du travail, repos hebdomadaire, congé annuel, travail de nuit et travail à temps partiel) réglementés par les instruments de l'OIT, à savoir neuf conventions, un protocole et six recommandations. Il a fait ensuite référence aux évolutions positives et aux défis que l'étude d'ensemble relève, notamment ceux découlant des nouvelles modalités de travail. S'attachant au contenu de l'étude d'ensemble, il a notamment souligné l'importance du dialogue social et de la négociation collective dans la mise en application des conventions sur le temps de travail, ainsi que la nécessité de disposer de services d'inspection du travail efficaces et d'instaurer des sanctions dissuasives en cas de non-respect des dispositions relatives au temps de travail.

40. Enfin, la commission d'experts est résolument engagée en faveur d'un dialogue constructif avec la Commission de la Conférence et avec tous les autres organes de contrôle de l'OIT dans l'intérêt d'un système de contrôle crédible et faisant autorité et, en fin de compte, pour la cause des normes internationales du travail et de la justice sociale partout dans le monde.
41. Enfin, le président de la commission d'experts a annoncé le départ du Professeur Mario Ackerman et du Juge Ajit Prakash Shah de la commission d'experts et a rendu hommage à leur longue et inestimable contribution à ses travaux.

Déclaration des membres employeurs

42. Les membres employeurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts à la discussion générale de la commission. Ils ont rappelé que la Commission de la Conférence est au cœur du système de contrôle régulier des normes de l'OIT depuis plus de quatre-vingt-dix ans. Elle offre aux mandants tripartites un espace de dialogue régulier sur l'application des conventions ratifiées et sur d'autres obligations liées aux normes. Le dialogue tripartite mené au sein de la Commission de la Conférence se fonde, d'une part, sur le rapport de la commission d'experts et, de l'autre, sur les contributions des membres de la commission qui apportent leur propre évaluation de l'application des conventions en droit et dans la pratique, leur compréhension réelle et pratique de la situation économique et sociale des Etats Membres de l'OIT, leur connaissance des derniers événements et leur grande expérience du monde du travail et des affaires sociales. De l'avis des membres employeurs, cela est essentiel pour parvenir à des conclusions équilibrées, pertinentes et pratiques de la Commission de la Conférence, à même d'indiquer aux gouvernements concernés des moyens concrets et réalistes pour mettre pleinement en œuvre les conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées, et ainsi améliorer le respect par les Etats Membres de leurs obligations découlant des normes internationales du travail. La meilleure façon d'y parvenir est de faire activement et entièrement participer les mandants tripartites de l'OIT à toutes les étapes du processus de contrôle. L'amélioration de l'application ne requiert pas uniquement de révéler les échecs de mise en œuvre, mais exige aussi de faire davantage ressortir les cas de progrès et de souligner les meilleures pratiques. Si les discussions et les conclusions de la commission portent sur environ 24 cas, ses membres émettent également des commentaires sur des problèmes généraux d'application et fournissent notamment des orientations à la commission d'experts sur la façon de mener ses travaux préparatoires. Pour veiller à une pleine gouvernance et à une adhésion totale des mandants tripartites, d'autres mesures doivent être envisagées pour étendre la supervision tripartite à des domaines de contrôle jusqu'alors réservés à la commission d'experts.

-
43. Les membres employeurs ont souligné plusieurs éléments positifs dans le rapport de la commission d'experts. Premièrement, le mandat de la commission d'experts est à nouveau mentionné au paragraphe 19 du rapport, précisant le caractère non contraignant de ses avis et recommandations. Deuxièmement, la référence systématique, dans les observations de la commission d'experts, aux discussions et aux conclusions de la Commission de la Conférence reflète l'intégration croissante entre les deux principaux organes de contrôle. Il s'agit d'une démarche qu'il convient de poursuivre. Troisièmement, il est appréciable que la commission d'experts ait décidé, sur la base de la proposition des membres employeurs émise l'année dernière, d'instituer une pratique constituant à lancer des «appels d'urgence» dans les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport et à attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas. Une telle pratique permettra à la Commission de la Conférence d'aviser les gouvernements concernés que, en l'absence de rapport, la commission d'experts pourrait examiner la question quant au fond à sa prochaine réunion. Il est vraisemblable que cette nouvelle méthode ait un effet important sur les travaux de la Commission de la Conférence dès 2019.
44. Les membres employeurs ont émis plusieurs propositions pour accroître l'efficacité du contrôle régulier des normes et le rendre plus transparent et pertinent: i) compte tenu de la nécessité de rendre le rapport de la commission d'experts encore plus convivial pour le lecteur et plus transparent, il devrait être rédigé dans un langage clair, concis et simple, et contenir des demandes concrètes d'action; ii) dans la version électronique du rapport de la commission d'experts, il serait souhaitable d'inclure des liens hypertextes vers les commentaires antérieurs pertinents de la commission d'experts et les discussions utiles de la Commission de la Conférence, ainsi que vers les documents soumis par les organisations d'employeurs et de travailleurs à la commission d'experts pour autant qu'elles souhaitent les rendre publics. Ces documents pourraient alors également être publiés sur le site Web de NORMLEX; iii) de plus, comme indiqué dans la Position commune du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de 2017, les rapports de mission sur les conclusions de la Commission de la Conférence ou un résumé des résultats concrets et sans caractère confidentiel des missions devraient être publiés sur la page Web de la Commission de la Conférence et/ou le site Web de NORMLEX. Les membres employeurs ont spécifiquement demandé que plusieurs points soient inclus à l'ordre du jour de la prochaine réunion sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence, dont: a) l'établissement d'une coopération et d'un dialogue plus directs entre les membres de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence; b) la possibilité pour la Commission de la Conférence d'examiner la mise en œuvre des conclusions adoptées les années précédentes plutôt que de se contenter de leur publication sur le site Web spécialisé de la Commission de la Conférence, et prévoir d'améliorer la page Web de la Commission de la Conférence, notamment en y incluant des informations sur les délibérations tripartites et en permettant d'accéder intégralement aux documents soumis par les mandants au cours des travaux de la commission; et c) l'amélioration de la diffusion des informations fournies par les Etats Membres dans les documents D, y compris en encourageant les Etats Membres cités dans la liste préliminaire des cas à fournir des informations à jour sur leur cas un mois avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail, informations que le Bureau pourrait publier sur le site Web de la Commission de la Conférence. Cette démarche permettrait aux partenaires sociaux de disposer des informations les plus récentes de la part des gouvernements afin de réduire la liste préliminaire, et aux mandants tripartites de préparer à l'avance leurs interventions pour la discussion lors de la Commission de la Conférence en disposant de toutes les informations nécessaires et à jour.
45. Les membres employeurs ont également soulevé un certain nombre de préoccupations à propos du contrôle régulier des normes: i) compte tenu du manquement persistant à l'obligation de présenter des rapports de nombreux gouvernements, ils veulent croire que les efforts de rationalisation des rapports actuellement déployés, y compris l'extension des possibilités de présenter des rapports par voie électronique envisagée par le Conseil

d'administration à sa session de mars 2018, faciliteront la présentation de rapports et augmenteront leur taux de présentation à l'avenir. Toutefois, il faudrait adopter des mesures plus fondamentales pour répondre à ce problème et envisager, plus spécifiquement, les consolidation, concentration et simplification des normes de l'OIT elles-mêmes. Cette démarche a déjà été adoptée dans une large mesure dans le domaine maritime, et il est à espérer que les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes permettront de progresser en ce sens dans d'autres domaines; ii) les critères employés pour différencier les observations et les demandes directes, décrits au paragraphe 41 du rapport de la commission d'experts, et en particulier la «nature essentiellement technique» des questions abordées dans les demandes directes et les «divergences importantes» soulignées dans les observations, ne sont pas totalement clairs et suscitent une certaine confusion. Dans plusieurs cas, il est difficile de comprendre pourquoi un commentaire est classé dans l'une ou l'autre catégorie. C'est un point important puisque les demandes directes ne sont pas incluses dans le rapport de la commission d'experts. La formulation de commentaires et de recommandations aux gouvernements sous la forme de demandes directes soustrait une partie importante des questions de fond liées à l'application des conventions ratifiées à la supervision tripartite. Les membres employeurs ont donc invité la commission d'experts à formuler tous les commentaires relatifs aux questions d'application et les recommandations y relatives sous la forme d'observations; iii) les membres employeurs ont aussi exprimé leurs préoccupations quant à la décision de la commission d'experts de s'écarter du cycle régulier de présentation des rapports dans certains cas et pas dans d'autres. Tout en reconnaissant à la commission d'experts son pouvoir discrétionnaire en la matière, il faudrait que, dans un souci de bonne gouvernance, les raisons qui l'ont poussée à modifier le cycle de présentation des rapports soient transparentes. A l'avenir, le rapport de la commission d'experts devrait contenir des informations utiles sur les cas semblables; et iv) les membres employeurs ont fait part de préoccupations liées aux divergences qui peuvent apparaître entre les conclusions de la Commission de la Conférence et les commentaires de la commission d'experts, se référant à un cas pour lequel la commission d'experts a pris note avec satisfaction de l'action du gouvernement qui n'a pas tenu compte des conclusions de la Commission de la Conférence; ils ont exhorté la commission d'experts à dûment tenir compte des conclusions de la Commission de la Conférence, reflets d'un consensus tripartite, à l'occasion de ses évaluations.

46. Les membres employeurs ont de nouveau exprimé leur conviction que les principes et les droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale, constituent le fondement de la démocratie. Cependant, ils ont tenu à réitérer leur désaccord avec le lien direct que la commission d'experts a créé entre la convention n° 87 et un droit de grève exprès, et avec l'interprétation large qui en découle. Les membres employeurs ont souligné que, dans le rapport de la commission d'experts, 33 observations concernant la convention n° 87 sur un total de 49 portent d'une façon ou d'une autre sur le droit de grève, y compris plusieurs observations traitant exclusivement du droit de grève. Les membres employeurs ont estimé nécessaire de faire consigner que le pouvoir d'interprétation de la commission d'experts d'un droit de grève découlant de la convention n° 87 n'était pas reconnu par les employeurs et qu'ils maintenaient fermement leur position divergente sur ce point. En outre, ils ont exprimé leur préoccupation quant aux nombreuses références faites par la commission d'experts aux cas examinés par le Comité de la liberté syndicale. Ils ont considéré que le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts ont des bases juridiques et des mandats différents. Si les situations auxquelles le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts sont confrontés peuvent souvent être similaires, il convient de garder à l'esprit les différences entre les deux procédures lorsque des références sont faites.

Déclaration des membres travailleurs

47. Les membres travailleurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au cours de la discussion générale. Ils ont souligné que le monde connaît actuellement de nombreux bouleversements: i) la mondialisation des économies permettant aux capitaux de circuler librement dans l'unique objectif du profit, souvent au détriment des conséquences sociales et environnementales; ii) les changements climatiques et la question environnementale qui posent de plus en plus de questions relatives au travail; et iii) les conflits armés qui dévastent certaines régions entières. Ces trois phénomènes sont intimement liés et sont à l'origine de flux migratoires massifs qui posent de véritables questions sur la manière d'aborder les questions du travail dans ce contexte qui voit en outre émerger dans certains pays des pouvoirs autoritaires peu respectueux des libertés publiques et des droits fondamentaux. Les problèmes posés dans ce constat constituent autant de défis pour l'OIT, et la commission doit y jouer un rôle important en tant qu'un des deux piliers de l'Organisation dans le système de contrôle des normes internationales du travail, à côté de la commission d'experts.
48. Les membres travailleurs se sont félicités du fait que le rapport de la commission d'experts fasse référence de manière extensive aux conclusions de la Commission de la Conférence. Il s'agit d'une évolution appréciable, mais il est suggéré à la commission d'experts d'examiner de manière plus détaillée la mesure dans laquelle chacune des recommandations aura été mise en œuvre par les gouvernements. En outre, les membres travailleurs ont accueilli favorablement l'initiative de la commission d'experts d'assurer un meilleur équilibre entre les différents types de conventions dans la sélection des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page. Il est souhaitable que la commission d'experts accorde autant que possible son attention aux conventions dites techniques.
49. Les membres travailleurs ont déclaré partager la préoccupation de la commission d'experts quant au retard pris par beaucoup de gouvernements dans la présentation de leurs rapports. Seuls 38,2 pour cent des rapports ont été reçus au 1^{er} septembre 2017, ce qui représente un recul par rapport à l'année passée. Ces retards ont pour conséquence de nuire à la qualité du travail de la commission d'experts. Les membres travailleurs ont donc invité les gouvernements à respecter leur obligation d'envoyer les rapports dans les délais requis. Ils sont toutefois conscients du fait que ces manquements ne découlent pas toujours d'une mauvaise volonté mais de difficultés pratiques. L'assistance technique qu'assure le Bureau à cet égard s'avère précieuse. Il convient dès lors de réfléchir à la meilleure manière de la renforcer. Par ailleurs, les membres travailleurs ont souhaité faire écho à la remarque de la commission d'experts relevant que plusieurs gouvernements demeurent en défaut de leurs obligations de communiquer au préalable leurs rapports aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Ces cas de manquement fournissent une indication sur l'importance accordée au dialogue et à la concertation sociale dans les pays concernés.
50. Souhaitant réagir à certaines propositions faites par les membres employeurs lors des discussions, les membres travailleurs ont indiqué que: i) les observations du rapport de la commission d'experts s'adressent à des interlocuteurs habitués au vocabulaire spécifique employé, à savoir les gouvernements et les partenaires sociaux. Ces observations ne devraient donc obéir qu'à des impératifs de clarté et de précision. La proposition des membres employeurs de simplification du vocabulaire employé dans le rapport de la commission d'experts devrait donc faire l'objet d'une discussion approfondie; ii) ils ne sont pas favorables à la proposition des membres employeurs de la publication des observations transmises à la commission d'experts par les organisations d'employeurs ou de travailleurs qui l'accepteraient en ce qu'elle risquerait de fragiliser la liberté d'appréciation et l'indépendance de la commission d'experts; iii) le paragraphe 64 du rapport de la commission d'experts paraît assez clair et suffisant en ce qu'il explicite les circonstances pouvant amener à une interruption du cycle de rapport. Celles-ci constituent des mesures de

sauvegarde visant à préserver l'efficacité du mécanisme régulier de contrôle; et iv) les occasions d'échanges entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts, qui sont déjà en place, sont suffisantes et il n'apparaît pas nécessaire de les multiplier.

51. Souhaitant en outre réagir à la mise au point des membres employeurs qui ont rappelé leur position concernant la convention n° 87 et le droit de grève, les membres travailleurs ont souhaité rappeler, à leur tour, qu'ils considèrent que le droit de grève est reconnu dans le cadre de la convention n° 87. Ce droit est lié à l'exercice de la liberté syndicale qui est non seulement un principe et un droit fondamental de l'OIT, mais aussi un élément fondamental de toute démocratie. A cet égard, les membres travailleurs ont rappelé que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association a indiqué que le droit de grève est consacré par le droit international et que sa protection est nécessaire pour assurer des sociétés justes, stables et démocratiques. Ils ont tenu à rappeler le travail constructif et consensuel mis en place au sein de la commission depuis 2015 pour établir des mécanismes réguliers de contrôle efficaces et expriment le souhait que ces mécanismes continueront d'être renforcés, au-delà des divergences de vues, afin d'atteindre les objectifs de l'OIT.

Déclarations de membres gouvernementaux

52. La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres; du Monténégro, de la Serbie et de l'Albanie en tant que pays candidats; et de la Bosnie-Herzégovine et de la Géorgie en tant que candidats potentiels, a souligné que le contrôle régulier et efficace de l'application des normes internationales du travail est essentiel pour garantir le mandat de l'OIT et asseoir son autorité, et a salué les nouveaux changements apportés au fonctionnement de la commission. L'amélioration des méthodes de travail de la commission étant en cours, l'oratrice a formulé quelques commentaires et recommandations: i) les points traités dans le cadre de la procédure de plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ne doivent, dans la mesure du possible, pas être abordés lors des discussions de la commission afin d'éviter les doublons; ii) la lecture du rapport de la commission d'experts ne permet pas toujours d'apprécier la gravité de certains cas, en particulier lorsque le rapport n'a pas pu s'appuyer sur des informations récentes. Les gouvernements figurant sur la liste préliminaire sont donc vivement encouragés à fournir au Bureau toutes les informations dont ils disposent dès la publication de la liste afin de les porter à la connaissance de tous les mandants de l'OIT. A cet égard, il serait utile d'avoir, pour chaque cas, une évaluation claire de la situation de la part de la commission d'experts. Dans certains cas, les évaluations figurant dans le rapport ne portent que sur des éléments particuliers, ne permettant pas de se faire une idée générale et précise du niveau de respect des conventions concernées. Dans d'autres, la commission d'experts ne se réfère qu'aux observations des partenaires sociaux, et il est alors difficile d'évaluer la gravité de la situation sur la base du rapport; iii) même si les contraintes des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs en matière de consultations internes sont compréhensibles, il est compliqué, au niveau de la préparation, de ne disposer de la liste finale des cas que lorsque la Commission de la Conférence a démarré ses travaux. Il est donc essentiel de disposer, pour chaque cas discuté lors de la Commission de la Conférence, d'une description claire des questions soulevées, ainsi que des informations et des avis de la commission d'experts les plus récents, pour permettre une discussion éclairée et fructueuse; et iv) les études d'ensemble doivent faciliter et alimenter les discussions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes dont la tâche consiste à mettre à jour et à moderniser le corpus de conventions et de recommandations. Ses conclusions peuvent également enrichir la discussion sur l'étude d'ensemble lors de la Commission de la Conférence. Les résultats des discussions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et de celles sur les études d'ensemble pourraient ensuite être transmis au Conseil d'administration pour y faire l'objet d'autres débats.

-
53. Le membre gouvernemental du Brésil a soutenu la demande des membres employeurs invitant la commission d'experts à fournir des informations pour tous les cas individuels pour lesquels elle décide de s'écarter du cycle régulier de présentation des rapports. Une telle démarche répondrait au besoin de transparence et améliorerait la sécurité juridique de la procédure de contrôle actuelle.

Réponse du président de la commission d'experts

54. Le président de la commission d'experts a rappelé que sa présence lors de la discussion générale et de la discussion sur l'étude d'ensemble est l'un des aspects des accords de longue date en vertu desquels la Commission de la Conférence et la commission d'experts – les deux piliers du mécanisme de contrôle régulier – œuvrent à établir un dialogue constructif au fil des ans. Ces échanges permanents entre les deux commissions ont lieu dans un esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité, comme le rapport général de la commission d'experts l'a réaffirmé et comme les discussions actuellement menées au sein de la Commission de la Conférence l'ont confirmé. De nombreux commentaires positifs et parfois moins positifs ont été émis sur le rapport de la commission d'experts, et les nouveautés introduites cette année démontrent clairement qu'un tel dialogue participe de façon importante et productive au bon fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT.
55. Les commentaires des membres de la Commission de la Conférence, y compris les demandes d'éclaircissement des critères pour l'examen des cas en dehors du cycle de présentation des rapports et les suggestions des membres employeurs, retiennent toute l'attention du président de la commission d'experts et seront transmis aux membres de la commission. A cet égard, la commission d'experts continuera de prêter une attention particulière aux vues exprimées par les mandants tripartites de la Commission de la Conférence et dans le cadre des travaux du Conseil d'administration. Dans ce contexte, il a salué que les membres employeurs soulignent l'importance de la liberté syndicale en tant que fondement de la démocratie et a apprécié leur reconnaissance du droit des travailleurs et des employeurs de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes. S'agissant des préoccupations persistantes des membres employeurs relatives à la convention n° 87 et au droit de grève, il convient de se référer au paragraphe 17 du rapport de la commission d'experts qui reflète les éléments importants dont a tenu compte la commission d'experts à ce sujet. Rappelant que seul l'article 9 de la convention n° 87 laisse à la législation nationale le soin de déterminer la mesure dans laquelle doivent s'appliquer les garanties prévues par la convention – en ce qui concerne les forces armées et la police –, la commission d'experts a souligné l'attention particulière accordée aux informations utiles fournies dans les rapports des Etats Membres et les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la façon dont ce droit est réglementé à l'échelle nationale. La commission d'experts a aussi signalé que ce point figure parmi d'autres dans un large éventail de questions d'importance relevant de la convention n° 87. En ce qui concerne l'étude d'ensemble, les débats nourris lors de la Commission de la Conférence sont un autre exemple de la façon dont les études d'ensemble et les discussions à leur propos au sein de la Commission de la Conférence peuvent utilement éclairer les processus tripartites et, en particulier, les discussions relatives aux activités normatives.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

56. La représentante du Secrétaire général s'est félicitée du fait que les membres de la commission reconnaissent l'utilité de l'assistance technique du Bureau dans la résolution des problèmes de longue date liés à l'application de conventions ratifiées et de l'appel en faveur du développement des activités du Bureau dans ce domaine. Ces positions font écho

à l'évaluation que le Bureau a réalisée dans le cadre du rapport sur l'exécution du programme et budget pour la période biennale 2016-17 soumis à la présente session de la Conférence, notamment l'examen du résultat 2 relatif à la ratification et à l'application des normes internationales du travail. S'appuyant sur les enseignements tirés, trois priorités principales ont été fixées pour la période biennale actuelle: i) l'élargissement de la portée des normes internationales du travail grâce à une augmentation du nombre de ratifications; ii) le renforcement de l'action menée par les mandants tripartites et d'autres acteurs à l'échelle des pays aux fins de l'application des normes internationales du travail, à l'aide de cadres de planification nationaux et multilatéraux tels que les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) et les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) ou cadres de planification équivalents; et iii) l'implication effective des mandants tripartites dans les processus d'élaboration, d'adoption, de suivi et d'examen des normes internationales du travail et l'appropriation de ces processus par les mandants tripartites. Ces priorités devraient améliorer l'efficacité de l'impact des normes internationales du travail et permettre aux Etats Membres de progresser vers la réalisation des cibles concernées établies dans le cadre des objectifs de développement durable des Nations Unies.

57. Le Bureau a pris bonne note des nombreuses suggestions concrètes relatives aux questions qui seront abordées dans le cadre de l'initiative sur les normes, surtout à l'occasion des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence. Le Bureau ne ménagera aucun effort pour assurer le suivi de ces suggestions dans les limites de ses ressources disponibles. L'éventail, la portée et le contenu des interventions des membres de la Commission de la Conférence à propos de l'étude d'ensemble sur le temps de travail confirment l'actualité du thème, ainsi que son importance pour l'avenir du travail. Les résultats de la discussion ainsi que le rapport de ses débats seront transmis à la réunion tripartite d'experts sur la durée du travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, prévue en principe pour 2019, et à la réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes lorsqu'il examinera les instruments relatifs au temps de travail.

Remarques conclusives

58. Les membres travailleurs ont apprécié les discussions tenues sur les rôles respectifs de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts et sur les voies d'amélioration des interactions entre les deux organes. Ils ont rappelé que ces discussions devraient se dérouler dans le respect mutuel de l'indépendance de chaque organe et dans le seul souci d'améliorer le fonctionnement du mécanisme régulier de contrôle des normes internationales du travail. Les membres travailleurs ont également insisté sur le fait que la relation avec la commission d'experts s'inscrivait dans un processus de collaboration et non pas d'intégration. Ils soulignent que la Commission de la Conférence ne devrait exercer aucune forme de tutelle sur les autres organes de contrôle. Les membres travailleurs ont en outre indiqué que la reproduction des observations du Comité de la liberté syndicale ne pose aucun problème. Au contraire, il y a lieu d'établir les liens nécessaires entre les organes de contrôle afin d'assurer une approche cohérente des normes qui font l'objet de leur contrôle.
59. Les membres employeurs ont estimé que les travaux de la commission d'experts participent de façon importante au bon fonctionnement de la Commission de la Conférence et constituent un élément important du mécanisme régulier de contrôle des normes. Les échanges permanents entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence sont essentiels non seulement pour que les mandants de l'OIT comprennent mieux les exigences découlant des normes, mais également pour que la commission d'experts saisisse les réalités pratiques et les besoins des utilisateurs du système de contrôle. Partageant le point de vue des membres travailleurs qu'il est important de toujours préserver l'indépendance de la commission d'experts, les membres employeurs ont toutefois souligné qu'il importe que ces

deux piliers du système de contrôle demeurent ouverts et disposés à s'écouter mutuellement, à entendre les mandants tripartites et à mettre en œuvre des mesures destinées à rendre le système de contrôle des normes plus simple pour ses utilisateurs, plus efficace et transparent afin que tous puissent travailler en commun à une plus grande compréhension des normes internationales du travail et à la meilleure manière possible de les mettre en œuvre. La discussion sur l'étude d'ensemble a permis d'apprécier la diversité des Etats Membres de l'OIT en ce qui concerne le droit et la pratique sur la question du temps de travail, et a mis en lumière différents niveaux d'efficacité, différentes cultures du travail, différentes exigences sectorielles, des besoins distincts sur les lieux de travail, comme ceux des microentreprises, et différentes approches juridiques. L'analyse a été très instructive et a mis en évidence certains des enjeux qui se poseront pour réglementer le temps de travail.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail dans le monde du travail

60. La commission a discuté de l'étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur les instruments relatifs au temps de travail suivants: convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921; convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; convention (n° 47) des quarante heures, 1935; convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970; convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990; convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921; recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954; recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962; recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990; recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994.
61. L'étude d'ensemble a tenu compte des informations sur le droit et la pratique communiquées par 124 gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des informations contenues dans les rapports que les Etats Membres ayant ratifié les conventions ont soumis en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution. Les commentaires reçus de 30 organisations de travailleurs et de 11 organisations d'employeurs, conformément à l'article 23 de la Constitution, sont également reflétés dans l'étude d'ensemble.
62. Le président de la commission d'experts a indiqué que c'est la première fois qu'une étude d'ensemble aborde le temps de travail sous tous ses aspects. L'étude d'ensemble met en évidence des éléments positifs, en particulier dans la législation de beaucoup de pays qui est conforme aux aspects essentiels des conventions de l'OIT sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le congé annuel payé. L'étude d'ensemble met également en évidence les efforts déployés par beaucoup de pays pour promouvoir et réglementer le travail à temps partiel. La commission d'experts a néanmoins constaté que beaucoup de difficultés subsistent dans la pratique, comme les longues heures de travail et leurs conséquences sur la santé et le bien-être des travailleurs. D'autres problèmes concernent les compensations financières versées pour remplacer le repos hebdomadaire, de longues périodes de service minimum ouvrant droit au congé annuel, et le fractionnement des congés annuels en de nombreuses périodes ou l'ajournement des congés pendant de longues périodes. En ce qui concerne le travail de nuit, la législation nationale ne prévoit souvent pas les mesures de

protection nécessaires, comme les limites aux heures supplémentaires, la protection de la maternité et les services sociaux. S'agissant des travailleurs à temps partiel, l'étude d'ensemble souligne la nécessité de faire progresser l'égalité en matière de conditions de travail et d'améliorer la couverture de la protection sociale. La commission d'experts a en outre mis en évidence de nouvelles problématiques, entre autres, le recours accru au travail à la demande et l'incidence des technologies de l'information et de la communication sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail. L'étude d'ensemble mentionne le rôle de la négociation collective et du dialogue social dans la mise en œuvre des instruments de l'OIT sur le temps de travail. Enfin, la commission d'experts a rappelé l'importance de veiller à ce que des mécanismes efficaces de contrôle de l'application des dispositions sur le temps de travail soient en place, principalement par le biais de l'inspection du travail et de l'imposition des sanctions dissuasives en cas de non-respect.

Remarques générales sur l'étude d'ensemble et son actualité

63. La commission s'est félicitée de la possibilité d'examiner l'étude d'ensemble qui traite de manière exhaustive tous les aspects du temps de travail. Les membres travailleurs et les membres employeurs, ainsi que certains membres gouvernementaux, ont fait valoir qu'il est particulièrement opportun de traiter de cette question compte tenu des mutations que connaît le monde du travail.
64. Les membres travailleurs ont indiqué que l'étude d'ensemble contient des conclusions importantes qui contribueront aux travaux de la commission visant à garantir un temps de travail décent effectif à tous les travailleurs. Ils ont fait observer que l'application efficace de limites à la durée du travail à 8 heures par jour et 48 heures par semaine, que prévoyait déjà le Traité de Versailles, pose encore des difficultés aujourd'hui. Ils ont souligné que les limites à la durée du travail doivent prendre en compte la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que l'importance d'assurer un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Les travailleurs sont encore trop nombreux à être privés de cette protection. Les membres travailleurs ont indiqué que l'étude d'ensemble fournit des informations détaillées sur l'application de la réglementation sur le temps de travail dans les Etats Membres de l'OIT, en droit et dans la pratique.
65. Les membres employeurs ont fait observer qu'il s'agit de la première étude d'ensemble qui traite de manière globale tous les aspects du temps de travail. Ils ont indiqué que l'étude d'ensemble couvre 16 instruments de l'OIT, mais semble traiter de manière plus approfondie les conventions que les recommandations. Tenant compte de la discussion en cours devant le Conseil d'administration à ce sujet, les membres employeurs ont souligné que la fonction des études d'ensemble est d'examiner les normes choisies de l'OIT, et non d'examiner un sujet en particulier. Parce qu'elles mettent en lumière les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ou la ratification des instruments choisis, ainsi que leurs possibles lacunes, les études d'ensemble permettent à l'OIT de prendre des décisions concernant les actions nécessaires relatives aux instruments examinés. Ils sont d'avis que l'étude d'ensemble confirme la diversité existant au sein des Etats Membres de l'OIT concernant les lois et la pratique en matière de temps de travail et reflète les différences en termes de niveau de productivité, de culture du travail, d'exigences sectorielles et d'approches juridiques. Le temps de travail est une question soumise à des changements incessants qui demande d'être adaptée régulièrement aux nouvelles réalités. Les avancées technologiques et dans la communication font changer les dimensions traditionnelles de temps et d'espace du travail. D'autres facteurs, comme la féminisation accrue du marché du travail, modifient aussi le modèle traditionnel du temps de travail. La flexibilité au travail, à la fois en termes de temps de travail et de lieu de travail, est la principale caractéristique du monde du travail d'aujourd'hui. La flexibilité facilite la vie de nombreux travailleurs, qui ont également des responsabilités familiales ou autres, et elle leur permet d'équilibrer leur vie professionnelle

et leurs autres obligations. Ils ont souligné que l'organisation du temps de travail est d'une importance fondamentale pour la productivité, la performance, la compétitivité, la pérennité et la capacité des entreprises à créer des emplois. Toute réglementation du temps de travail doit refléter un juste équilibre entre les besoins de protection des travailleurs et les besoins diversifiés et changeants des entreprises, en particulier concernant les aspects suivants: utilisation rationnelle du matériel et des équipements; préférence temporelle des marchés et des clients; disponibilité insuffisante de travailleurs qualifiés sur les marchés du travail; et nécessité de maîtriser les coûts de main-d'œuvre.

66. La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Monténégro et la Serbie, a indiqué que le nombre d'heures travaillées et la façon dont elles sont organisées ont une incidence majeure sur la vie des travailleurs, et en particulier sur leur santé et leur sécurité ainsi que sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Outre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, des politiques efficaces en matière de réglementation du temps de travail jouent un rôle fondamental pour maintenir la performance, la sécurité, la productivité et la compétitivité des entreprises et pour assurer aux entreprises des règles du jeu équitables. L'étude d'ensemble démontre que des progrès ont été accomplis dans beaucoup de régions du monde quant à la législation relative aux limites à la durée du travail hebdomadaire, au repos hebdomadaire et au congé rémunéré, mais que beaucoup de difficultés se posent encore. Avec le développement des nouvelles technologies, les frontières entre le temps de travail et les périodes de repos risquent de s'estomper.
67. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a déclaré que les questions relatives au temps de travail sont au cœur des discussions et de la conception des politiques et que, dans les pays nordiques, ces questions sont largement couvertes par des accords collectifs entre les partenaires sociaux. L'oratrice a également souligné l'importance des questions relatives au temps de travail dans le cadre des discussions sur l'avenir du travail. Les membres gouvernementaux de la Belgique et du Kenya ont souligné que l'étude ensemble présente une vue d'ensemble très claire des nouvelles tendances et évolutions en matière de temps de travail à travers le monde.
68. Le membre employeur du Brésil et un membre travailleur de la Colombie ont indiqué que, dans le contexte de l'avenir du travail, le temps de travail est un point qui requiert une attention particulière. La membre travailleuse de la République de Corée a déclaré qu'une réglementation sur le temps de travail est essentielle à la réalisation de la justice sociale, celle-ci étant une valeur fondamentale de l'OIT.

Importance des instruments de l'OIT relatifs au temps de travail

69. Plusieurs membres de la commission ont mis en avant la valeur et la pertinence des instruments de l'OIT relatifs au temps de travail couverts par l'étude ensemble.
70. Les membres employeurs ont souligné que la grande diversité des Etats Membres de l'OIT et l'évolution du monde du travail rendent difficiles l'établissement de normes internationales largement reconnues en matière de temps de travail ainsi que la création de règles du jeu équitables dans ce domaine au niveau mondial. Il y a peu d'éléments en commun pour établir des normes internationales du travail dans ce domaine. Le fait que les conventions de l'OIT sur le temps de travail sont en général peu ratifiées, en particulier dans la région Asie-Pacifique, pourrait démontrer que celles-ci vont au-delà d'un dénominateur commun.

-
71. Les membres travailleurs ont déclaré que, depuis la création de l'OIT en 1919, la question du temps de travail a été au cœur du mandat, de l'agenda et des activités normatives de l'OIT au cours de son premier siècle. L'étude d'ensemble montre que même la première convention de l'OIT, à savoir la convention n° 1 sur la durée du travail, est loin d'être universellement appliquée, ce qui démontre la nécessité d'une action vigoureuse dans ce domaine. Il faut clarifier les malentendus mentionnés par la commission d'experts, à propos des 16 instruments couverts par l'étude ensemble. Il conviendrait de promouvoir la ratification et la mise en œuvre efficace de ces instruments.
72. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a souligné que les instruments relatifs au temps de travail sont au cœur des normes internationales du travail. Renforcer la pertinence de ces instruments et les maintenir à jour est actuellement un défi pour l'OIT. Compte étant tenu de l'évolution du monde du travail, il est important de garder à l'esprit que les normes relatives à la durée journalière et hebdomadaire du travail, au repos hebdomadaire, au congé annuel payé, au travail de nuit et à temps partiel, demeurent pertinentes et importantes, si l'on veut promouvoir des conditions de travail décentes et une concurrence loyale.
73. La membre gouvernementale de l'Argentine a estimé que le temps de travail est un des piliers les plus pertinents des normes internationales du travail. Le membre employeur de l'Inde a indiqué que la révision des instruments relatifs au temps de travail est attendue depuis longtemps. La membre travailleuse du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom du membre travailleur des Etats-Unis, a indiqué que les problèmes rencontrés actuellement par les travailleurs prouvent que les normes de l'OIT sur le temps de travail demeurent pertinentes.

Durée du travail

74. Les membres travailleurs ont réaffirmé l'importance de la durée du travail limitée à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine, et ont indiqué que la réglementation du temps de travail est un outil essentiel à la réalisation de la justice sociale. La durée du travail n'est pas toujours définie conformément à la convention n° 30. Dans certains pays, seule la limite journalière ou la limite hebdomadaire s'applique. Il est fondamental de réglementer le temps de travail et de fixer les limites à la durée journalière et hebdomadaire du travail. Soulignant l'incidence des longues heures de travail sur la santé et le bien-être des travailleurs, ils ont indiqué qu'il convient de prendre en considération la santé et la sécurité des travailleurs lorsque l'on fixe les limites aux heures de travail, et la nécessité de garantir un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Une protection adéquate est nécessaire pour prévenir une fatigue excessive et garantir que tous les travailleurs peuvent se reposer et participer à des activités sociales. En ce qui concerne la possibilité d'exclusions et de dérogations aux heures de travail normales, les membres travailleurs ont indiqué que le champ d'application des conventions offre une souplesse considérable, et permet aux pays d'exclure certaines catégories de travailleurs des définitions et de l'application de dispositions importantes. Le nombre important de dérogations excessives aux normes prévues par les conventions sur le temps de travail est particulièrement préoccupant, et expose les travailleurs à un risque d'épuisement professionnel. Le dialogue social et la négociation collective ont un rôle important à jouer dans la fixation des limites à la durée du travail. Les membres travailleurs espèrent que le nombre de ratifications des conventions n°s 1, 30 et 47 augmentera rapidement. Ils ont appelé l'OIT à lancer une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre efficace de ces instruments, et à fournir des explications juridiques, une assistance technique et une formation sur ce sujet, si nécessaire.
75. Les membres employeurs ont rappelé que l'étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail mentionnait déjà que les conventions n°s 1 et 30 ne reflètent pas pleinement la réalité en matière de réglementation du temps de travail et que certains éléments sont clairement

dépassés. Depuis lors, il n'y a pas eu de nouvelle ratification de ces conventions. Les dispositions de ces deux conventions sont trop détaillées et trop restrictives, en particulier concernant les points suivants: les définitions trop strictes de la limite maximale à la durée normale du travail, de sa répartition variable, et des dérogations temporaires ou permanentes possibles; la possibilité de répartir la durée du travail dans des cas exceptionnels uniquement; la réglementation des dérogations à la durée normale du travail, souvent faite par le gouvernement ou les autorités publiques, laisse peu de possibilités aux employeurs et aux travailleurs de conclure des accords collectifs ou individuels; et les dispositions relatives à la compensation des heures supplémentaires indûment restrictives. Les membres employeurs ont estimé que si la santé est un facteur relativement objectif et largement accepté que l'on peut prendre en considération lorsque l'on détermine les limites au temps de travail, on ne peut pas en dire de même en ce qui concerne le «bien-être» et «l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée». Les concepts évoqués dans l'étude d'ensemble sont subjectifs et trop vagues pour pouvoir servir à définir des limites au temps de travail. Ils estiment que le temps de travail n'est pas un bon indicateur de la performance au travail et qu'il faut s'attacher aux résultats. Enfin, ils ont indiqué que la convention n° 47 qui établit le principe des quarante heures de travail hebdomadaire a été ratifiée par 15 pays seulement, ce qui démontre que même 83 ans après son adoption, elle n'est pas acceptée par une large majorité des Etats Membres de l'OIT. Une nouvelle approche plus souple sur la réglementation du temps de travail est nécessaire pour permettre aux employeurs, aux travailleurs et aux institutions de répondre à des besoins dynamiques et pour parvenir à un juste équilibre à tous les stades de la vie professionnelle des travailleurs ou du développement des entreprises.

76. La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Monténégro et la Serbie, a souligné que le nombre d'heures travaillées a une incidence majeure sur la vie des travailleurs, en particulier sur leur santé et leur sécurité et leur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. La directive de l'UE sur le temps de travail est le principal instrument réglementaire dans ce domaine. Il protège la santé et la sécurité des travailleurs, tout en assurant en même temps des règles du jeu équitables. La protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs, ainsi que le droit à un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, font partie des principes du Socle européen des droits sociaux proclamé en novembre 2017. La législation de l'UE ne permet que certaines dérogations à la réglementation sur la durée du travail, comme l'établissement de périodes de référence longues, par voie de convention collective.
77. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Inde et de la République islamique d'Iran ont souligné que le nombre d'heures travaillées ainsi que leur répartition ont des répercussions sur la qualité du travail et sur la vie en dehors du travail, et ont mis en avant l'impact possible d'une durée excessive du travail sur la santé des travailleurs. Parallèlement à cela, la durée du travail est fondamentale pour la productivité et la pérennité de l'entreprise.
78. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que la déréglementation de la durée du travail et le trop grand nombre de dérogations accordées à l'application des normes sur le temps de travail nuisent à la santé et à la sécurité des travailleurs.
79. Plusieurs membres gouvernementaux ont présenté une vue d'ensemble de leur législation nationale et du respect des dispositions des conventions relatives à la durée du travail. La membre gouvernementale de la République de Corée a indiqué que, en vertu d'un amendement à la loi sur les normes de travail en mars 2018, le nombre d'heures de travail maximales est passé de 68 à 52 heures par semaine.
80. Le membre travailleur du Ghana a indiqué que les travailleurs dans l'économie informelle, qui représentent environ 90 pour cent de la main-d'œuvre totale, travaillent jusqu'à 70 heures par semaine, en dépit de la limite légale qui est de 40 heures. Le membre

travailleur des Philippines a indiqué que, malgré des statistiques récentes qui montrent qu'une part importante de la main-d'œuvre est surchargée de travail, le Parlement national a adopté en 2017 une loi sur l'horaire hebdomadaire comprimé qui permettrait de faire passer la durée journalière du travail de 8 heures à 12 heures. La membre travailleuse de la République de Corée a déclaré que chaque année environ 300 travailleurs sont officiellement reconnus comme étant touchés par des maladies liées à une surcharge de travail et qu'un grand nombre de suicides liés au travail est enregistré. Le membre travailleur de la Suisse a indiqué que le nombre élevé de cas d'épuisement professionnel démontre une durée excessive du travail dans le pays.

Repos hebdomadaire

81. Les membres employeurs ont noté que les taux de ratification des conventions n^{os} 14 et 106 sur le repos hebdomadaire sont plus élevés que ceux des conventions concernant la durée du travail. La convention n^o 14 est un instrument assez souple en ce qu'il permet des dérogations inconditionnelles totales ou partielles au régime normal de repos hebdomadaire, ainsi que des dérogations à la compensation lorsqu'il n'est pas possible d'accorder les jours de repos hebdomadaires. Comme la convention n^o 106 ne prévoit des dérogations au repos hebdomadaire que dans des conditions beaucoup plus strictes, et ne prévoit pas de dérogations à la compensation, son application pourrait être problématique, surtout dans certains secteurs. Selon eux, les employeurs et les travailleurs devraient pouvoir, dans certains cas limités, remplacer le repos compensatoire par des compensations financières. Enfin, il pourrait être intéressant d'envisager d'appliquer à d'autres secteurs l'approche adoptée dans les récents instruments maritimes qui permettent de fixer soit la durée maximale du travail, soit la durée minimale du repos.
82. Les membres travailleurs ont indiqué que, malgré le taux plus élevé de ratification des instruments sur le repos hebdomadaire, de trop nombreux travailleurs ne bénéficient pas du droit à un repos de 24 heures par semaine, en raison d'un recours excessif aux dérogations prévues dans les conventions. Cette situation est particulièrement inquiétante compte tenu des effets du manque de repos hebdomadaire sur la santé et la sécurité des travailleurs, et pour l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
83. Plusieurs gouvernements ont donné un aperçu de leur législation nationale mettant en œuvre les dispositions des conventions. Le membre travailleur de la Suisse a indiqué que les projets d'amendement à la législation du travail actuellement examinés supprimeront dans une large mesure la durée maximale hebdomadaire du travail et l'interdiction de travailler le dimanche pour les travailleurs occupant des postes de cadres. Une observatrice représentant l'Organisation mondiale des travailleurs a signalé que, en raison de la crise qui frappe la République bolivarienne du Venezuela, de nombreux travailleurs sont obligés de travailler pendant leurs jours de repos pour compenser le faible pouvoir d'achat que leur confère leur salaire, étant donné l'hyperinflation.

Congé annuel payé

84. Les membres travailleurs ont indiqué que, en raison des multiples dérogations à la réglementation prévues dans la convention n^o 132, de trop nombreux travailleurs sont privés de leur droit à un congé annuel payé. La situation est préoccupante puisque cela a des conséquences sur leur santé et leur sécurité, et pour l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
85. Les membres employeurs ont estimé que la convention n^o 132 est inutilement détaillée et qu'elle fixe des limites qui semblent loin d'être universellement reconnues. Ils ont noté que cet instrument n'a pas été classé comme étant à jour par le Conseil d'administration. C'est

le cas par exemple concernant la limite de six mois pour la période de service minimum ouvrant droit à un congé annuel payé, qui n'est pas respectée dans de nombreux pays. Pour ce qui est de la compensation pécuniaire pour remplacer le congé, ils ont indiqué que la convention ne limite pas cette possibilité aux cas de cessation de la relation de travail comme le suggère l'étude d'ensemble. Une compensation pécuniaire ne concernant pas le congé annuel minimum de trois semaines de travail serait conforme à la convention.

- 86.** La membre gouvernementale de la République de Corée a fait observer que, contrairement à ce qu'indique l'étude d'ensemble, les travailleurs du secteur agricole ont droit à un congé annuel payé. Il faut aussi noter que, conformément à la loi sur les normes du travail, les travailleurs qui ont travaillé sans interruption pendant moins d'un an ont droit à un jour de congé payé par mois complet travaillé, et que les périodes d'absence des travailleurs dues à une blessure ou à une maladie survenue en dehors du service, ainsi que les congés de maternité et les congés pour s'occuper des enfants, sont considérées comme des périodes de présence au travail aux fins du calcul du droit au congé annuel.
- 87.** Le membre employeur de l'Australie a indiqué que les salariés exigent plus de souplesse dans leur travail et réclament souvent de reporter les jours de congé non pris d'une année à l'autre, et de prendre leur congé annuel sous la forme de journées prises individuellement.
- 88.** La membre travailleuse du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom du membre travailleur des Etats-Unis, a indiqué qu'aux Etats-Unis il n'existe pas de loi sur le congé et qu'au Royaume-Uni les travailleurs ne reçoivent souvent pas la rémunération correspondant à leurs congés. Un membre travailleur de la Colombie a signalé que, au vu des conditions d'emploi dans le pays, de nombreux travailleurs n'ont pas bénéficié de congés annuels payés depuis de nombreuses années.

Travail de nuit

- 89.** Les membres employeurs ont déclaré que, selon l'étude d'ensemble, des changements techniques et économiques ont conduit à une augmentation de la demande de certains services 24 heures sur 24. Toutefois, il semble que cette tendance n'ait pas engendré une augmentation globale nette du travail de nuit, et que la proportion des travailleurs de nuit reste relativement basse. Le faible taux de ratification de la convention n° 171 montre que ses dispositions sont trop strictes et qu'elles ne sont pas suffisamment pratiques pour être acceptées par un nombre important de pays. Plus généralement, l'approche consistant à réglementer d'une manière exhaustive dans une convention de l'OIT une forme particulière de travail ou un de ses aspects, comme le travail de nuit, ne semble pas être fructueuse comme le montre les faibles taux de ratification de plusieurs conventions plus récentes. Sous réserve des nouvelles discussions et conclusions du mécanisme d'examen des normes (MEN), les membres employeurs suggèrent la révision de la convention n° 171 dans le contexte d'une consolidation de tous les instruments relatifs au temps de travail. Toute future norme traitant du travail de nuit devra se limiter à établir un vaste cadre de politique et d'orientation, sans en réglementer tous les aspects. En ce qui concerne le travail de nuit des femmes, la tendance, ces dernières décennies, est à la suppression de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans l'industrie, compte tenu du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement. Les mesures de protection pour les travailleuses de nuit devraient normalement se limiter à la protection de la maternité.
- 90.** Les membres travailleurs ont indiqué qu'il ressort de l'étude d'ensemble une tendance à la hausse du travail de nuit alors que, dans le même temps, de plus en plus d'études scientifiques démontrent les effets négatifs du travail de nuit sur la santé des travailleurs concernés. L'étude d'ensemble souligne également les risques pour les femmes enceintes et l'absence de services sociaux disponibles pour les travailleurs de nuit.

-
91. Le membre gouvernemental de l'Inde a indiqué qu'il convient d'examiner l'interdiction du travail de nuit pour les femmes à la lumière des limites que cela impose aux possibilités d'emploi des femmes. Il faudrait autoriser le travail de nuit des femmes en l'accompagnant de mesures de sécurité appropriées, de moyens de transport et de services médicaux et d'un environnement sain garantissant leur protection. La législation nationale et les instruments internationaux devraient être révisés en conséquence. Le membre employeur de l'Inde a déclaré que la levée de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes est actuellement recommandée pour des raisons économiques et sociales. Le membre gouvernemental des Philippines a mentionné l'adoption d'une réglementation sur le travail de nuit en réponse à la hausse du travail de nuit et à la nécessité de fournir les protections nécessaires aux salariés qui travaillent de nuit et font face à des perturbations considérables dans leur vie familiale et leurs activités sociales, à de la fatigue et de l'anxiété, et souffrent de dépression et d'effets cardiovasculaires néfastes.

Travail à temps partiel

92. Les membres employeurs ont relevé que le travail à temps partiel est devenu une forme d'emploi normal partout dans le monde. Le recueil de données statistiques pourrait aider à mieux comprendre l'évolution des besoins des travailleurs et des employeurs en matière de travail en général et de travail à temps partiel en particulier. Notant le faible taux de ratification de la convention n° 175, ils ont rappelé son processus d'adoption controversé au cours duquel les employeurs ont estimé que la convention restreint indûment la flexibilité nécessaire du travail à temps partiel et, par conséquent, restreint aussi son potentiel de création d'emplois. Ils ont contesté l'opinion rapportée dans l'étude d'ensemble selon laquelle les bas salaires constituent la principale motivation des entreprises à engager des travailleurs à temps partiel. Le travail à temps partiel est avant tout un moyen pour les entreprises de disposer d'une certaine flexibilité opérationnelle et de conserver les travailleurs qui souhaitent travailler à temps partiel. Cette forme d'emploi offre la souplesse nécessaire aux employeurs et aux travailleurs pour répondre aux besoins de l'économie et du marché du travail et permet l'entrée ou le retour sur le marché de certaines catégories de travailleurs, par exemple, les femmes et les personnes qui ont des problèmes de santé. En moyenne, les travailleurs à temps partiel travaillent assez pour gagner un revenu suffisant. Les membres employeurs ont également relevé que la convention ne prévoit pas un droit de passage du travail à plein temps au travail à temps partiel, et vice versa, mais prévoit seulement qu'un tel transfert est possible sur une base volontaire et, lorsque c'est approprié, ce qui signifie que ce passage ne peut être envisagé que dans les limites des possibilités de l'entreprise.
93. Le membre gouvernemental du Brésil a fait valoir les récentes modifications apportées à la législation du travail, en vertu desquelles tous les travailleurs à temps partiel bénéficient de 30 jours de congé payé, indépendamment de leur horaire de travail hebdomadaire, alors qu'ils bénéficiaient avant la réforme de 18 jours au maximum. Le membre gouvernemental de l'Algérie a indiqué que le travail à temps partiel répond souvent à la nécessité de mieux concilier le travail et les responsabilités familiales, ce qui a un effet positif sur l'emploi, en particulier pour les femmes.
94. La membre travailleuse de l'Italie a indiqué que, étant donné la répartition traditionnelle des responsabilités familiales, les trois quarts des salariés à temps partiel sont des femmes. Pour nombre d'entre elles, le temps partiel n'est pas un choix. Le membre travailleur du Brésil a indiqué que les réformes législatives adoptées en 2017 ont introduit plusieurs dispositions en contradiction avec les principes du temps de travail décent, dont le contrat de travail dit intermittent. Le membre gouvernemental du Brésil, exerçant son droit de réponse, a expliqué les principaux objectifs et les effets positifs de la réforme du travail dans son pays, y compris en ce qui concerne la durée du travail.

Temps de travail dans les formes non traditionnelles d'organisation du travail

95. Plusieurs membres de la commission ont souligné l'importance de réfléchir à des modalités d'aménagement du temps de travail, dans le contexte des formes non traditionnelles d'organisation du travail.
96. Les membres employeurs ont indiqué que les transformations économiques et sociales intervenues ces dernières décennies ont conduit à des aménagements du temps de travail de plus en plus divers. Les aménagements souples du temps de travail ont été adoptés autant pour faciliter l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'éducation et une plus forte participation, que pour des raisons liées à la gestion de l'entreprise. Dans la mesure où ces nouvelles réalités peuvent engendrer de nouvelles difficultés, il conviendrait de mener une recherche sur les facteurs qui influent sur le développement de différentes modalités d'aménagement du temps de travail. Il conviendrait aussi d'y inclure un examen des questions spécifiquement liées aux travailleurs handicapés.
97. La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, Monténégro et la Serbie, a considéré que, avec les nouvelles difficultés découlant des évolutions économiques, démographiques et technologiques, les aménagements du temps de travail et leur réglementation, ainsi que les questions relatives au contrôle de leur application, nécessitent une attention constante. Les références positives que fait l'étude d'ensemble aux dispositions de la législation de l'UE sur le travail posté et les heures d'astreinte ont été saluées.
98. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a indiqué qu'il conviendrait d'examiner les évolutions et les tendances dans le monde du travail, ainsi que les répercussions des nouvelles technologies, à la lumière des pressions découlant de la mondialisation, des questions d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et de l'essor de la «gig economy» et de l'économie des soins à la personne qui nécessitent souvent de travailler 24 heures sur 24.
99. Plusieurs autres membres gouvernementaux, à savoir l'Inde, la République islamique d'Iran et le Kenya, ont noté qu'il convient d'examiner les répercussions des nouvelles formes de travail sur le temps de travail, comme les contrats «zéro heure» et autres formes de travail à la demande, ainsi que le télétravail.

Aménagements souples du temps de travail dans la législation nationale et dans la pratique

100. Les membres travailleurs ont indiqué que les systèmes de variations dans la répartition de la durée du travail, appliqués sur une trop longue période, risquent de mettre en péril la santé et le bien-être des travailleurs, ainsi que leur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
101. Le membre gouvernemental des Philippines a fait référence à la réglementation nationale sur la mise en œuvre de l'horaire hebdomadaire comprimé qui encourage les employeurs et les travailleurs à convenir volontairement d'un système d'horaire hebdomadaire comprimé mutuellement acceptable.
102. La membre travailleuse de l'Italie a mentionné l'accord d'Amazon sur l'organisation du travail posté adopté en mai 2018, qui est le premier accord de ce type que l'entreprise signe avec des organisations syndicales.

Conséquences des nouvelles tendances et technologies sur l'aménagement du temps de travail

- 103.** Les membres travailleurs ont considéré qu'il n'est pas acceptable que les plates-formes numériques imposent aux travailleurs de signer des contrats qui ne sont pas des contrats de travail, avec pour objectif de contourner la législation du travail. Ils ont rappelé que la recommandation n° 198 a établi le principe de «la primauté des faits» en application duquel la détermination de l'existence d'une relation de travail devrait être guidée par les faits ayant trait à l'exécution du travail et non par la manière dont la relation de travail est convenue entre les parties.
- 104.** Les membres employeurs ont considéré que les nouvelles formes de travail, comme le travail sur appel ou à la demande et le télétravail traitées dans l'étude d'ensemble, ont peu de rapport avec les normes à l'examen qui ne portent pas sur ces questions. Ces nouvelles formes de travail ont en commun de conférer davantage d'autonomie et de souplesse, y compris dans l'organisation du temps de travail, ce qui a conduit à estomper la frontière entre relation de travail et emploi indépendant. La classification d'activités en tant que relation de travail ou emploi indépendant doit être un processus ouvert, pour lequel il convient de surveiller en permanence le développement des activités concernées afin d'adapter, si nécessaire, les critères de démarcation. Toutefois, les membres employeurs ont mis en garde contre la tendance à vouloir imposer mécaniquement aux nouvelles formes d'activités un modèle de relation traditionnelle de travail et les réglementer comme telles, étant donné que cela pourrait freiner la création de nouvelles opportunités d'emploi. Ils ont souligné que, si l'OIT est une instance compétente concernant les relations de travail, elle n'est pas compétente en ce qui concerne les contrats commerciaux ou les travailleurs indépendants. Les nouvelles formes de travail apportent des avantages aux entreprises et aux travailleurs. Les avantages du télétravail pour les travailleurs sont entre autres une réduction du temps de trajet entre le domicile et le travail, une plus grande autonomie et une plus grande souplesse dans l'organisation du temps de travail, un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et une plus forte productivité. Cette forme de travail peut aussi présenter certains inconvénients, comme la tendance à l'augmentation de la durée du travail; le chevauchement entre la vie professionnelle et la vie privée (flou dans la démarcation entre le travail et la vie privée) et l'intensification du travail. Toutefois, ils estiment que ces éventuels inconvénients dépendent dans une large mesure des perceptions et préférences individuelles. En ce qui concerne la démarcation entre le travail et la vie privée, et la question de savoir s'il faut créer un «droit à la déconnexion», il semblerait que les perceptions sur ce point changent avec les générations.
- 105.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, Monténégro et la Serbie, a déclaré que, en ce qui concerne la «gig economy» et le travail à la demande, la commission d'experts a indiqué qu'il conviendrait de prendre en considération la recommandation (n° 198) de l'OIT sur la relation de travail, 2006. Il a été reconnu qu'il faut protéger les travailleurs se trouvant dans des situations dans lesquelles leurs arrangements contractuels ont pour effet de les priver de la protection à laquelle ils ont droit. Pour donner suite au Socle européen des droits sociaux, l'UE envisage actuellement une nouvelle législation possible pour établir le droit fondamental des travailleurs à la prévisibilité du travail, et pour garantir le contrôle efficace du respect du droit des travailleurs à être informés sur leurs conditions de travail.
- 106.** Le membre gouvernemental du Sénégal a noté que les nouvelles modalités de travail apparues sous l'ère numérique modifient les relations de travail et la réglementation sur le temps de travail. Les nouvelles modalités de travail, comme le télétravail, soulèvent des difficultés liées à la protection des travailleurs, la prévisibilité des heures de travail et l'insécurité du revenu. Les travailleurs concernés sont souvent considérés comme des

entrepreneurs indépendants et ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux des travailleurs engagés dans une relation de travail traditionnelle. En même temps, ces modalités peuvent permettre une certaine souplesse dans le temps de travail.

107. La membre travailleuse du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom du membre travailleur des Etats-Unis, a indiqué que l'augmentation du travail précaire crée de nouvelles difficultés aux travailleurs, par exemple le contrat «zéro heure», le travail intérimaire et le travail indépendant faiblement rémunéré. L'imprévisibilité des horaires de travail fait qu'il est impossible d'organiser la garde des enfants, et l'incertitude concernant la rémunération effectivement perçue met les travailleurs en difficulté pour le paiement des factures du ménage. Les travailleurs sous contrat «zéro heure» ne bénéficient pas non plus de la protection fondamentale nécessaire pour faire face aux mauvaises pratiques au travail et sont sujets à l'intimidation et au traitement dégradant. Dans certains secteurs de la «gig economy», les travailleurs sont soumis à une surveillance excessive et à une intensification du travail, sans bénéficier de congés payés.
108. Le membre travailleur de l'Uruguay a fait valoir que la technologie a permis d'accroître la productivité. Néanmoins, les changements dans l'organisation du travail, facilités par la technologie, ont conduit à un manque de protection des travailleurs. Les travailleurs sont plus isolés et il n'y a pas de syndicat pour les défendre. Au cours du processus de plusieurs réformes, en France, au Brésil ou en Argentine par exemple, les travailleurs n'ont pas été consultés. Dans le cadre du Mercosur, la Déclaration sociale et du travail devrait primer sur les réformes menées dans la région. Un exemple de bonnes pratiques dans ce domaine est la réduction de la durée journalière du travail dans le secteur métallurgique de l'Uruguay, où le travail a été partagé grâce à la technologie.
109. La membre travailleuse de la France a déclaré que les nouveaux outils numériques ont estompé les frontières entre temps de travail et vie privée. Dans l'économie numérique, la réglementation des conditions de travail devrait être renforcée afin d'éviter les abus au nom de la flexibilité. Le droit à la déconnexion est essentiel pour garantir les limites entre vie privée et vie professionnelle. Les frontières s'estompent également entre travailleurs et employeurs puisqu'il existe des zones grises où les travailleurs deviennent indépendants, sans avoir accès aux droits des travailleurs. C'est aussi une façon d'empêcher les travailleurs de s'organiser collectivement pour lutter contre des conditions de travail régressives.
110. La membre travailleuse des Pays-Bas a fait référence à plusieurs modalités de temps de travail souples, dont l'élément commun est l'imprévisibilité des heures de travail et l'absence de frontières claires entre temps de travail et temps de repos. La rupture des modèles de travail, les contrats «zéro heure», l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication et les horaires souples que l'on observe dans la «gig economy» font que l'aménagement du temps de travail est désormais imprévisible et non défini, et il est dès lors très difficile de combiner travail et responsabilités des soins.
111. La membre travailleuse de l'Italie a indiqué que la législation récente sur le télétravail et le travail intelligent (*smart work*) a une incidence importante sur l'organisation du travail et contribue à démanteler progressivement la protection assurée par une relation de travail traditionnelle. Le remplacement des travailleurs par des robots ou l'intelligence artificielle soulève la question de la redistribution des travaux restants. Un membre travailleur de la Colombie a exprimé sa préoccupation concernant la généralisation des formes atypiques d'emplois. Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport a indiqué que, même si les tribunaux ont statué à juste titre que les chauffeurs à la demande qui travaillent sur des plates-formes ne sont pas véritablement des travailleurs indépendants, la nature du travail via des plates-formes pose la question de savoir ce qui est réellement compté en temps de travail. La question pourrait être réglée en étendant les principes généraux relatifs au temps de travail au travail via des plates-formes.

-
- 112.** Le membre employeur de l'Australie a estimé que certaines formes légales et totalement légitimes de travail, qui permettent à la fois une souplesse et des emplois, sont délibérément calomniées et déformées. Ces différentes formes de travail sont cruciales pour pouvoir répondre aux préférences individuelles de plus en plus diversifiées des travailleurs en matière de temps de travail.

Dialogue social et négociation collective

- 113.** Les membres travailleurs ont indiqué que l'étude d'ensemble montre l'importance du dialogue social, notamment pour ce qui est de limiter la durée du travail et d'assurer un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Des accords entre les organisations d'employeurs et de travailleurs pourraient par exemple fixer la période de référence pour répartir les heures de travail hebdomadaires ou déterminer les circonstances dans lesquelles les heures supplémentaires sont possibles. Plus généralement, le dialogue social devrait protéger les travailleurs en cas de dérogation aux règles de base. Etant donné que plusieurs catégories de travailleurs n'ont pas la possibilité de participer au processus de dialogue social ou de désigner démocratiquement leurs représentants, nombre de travailleurs se trouvent dans une position de faiblesse vis-à-vis des employeurs pour réclamer une flexibilité. La situation est souvent difficile dans les plus petites entreprises, où il n'y a pas de syndicat. Dans le cas du travail à la demande ou de la «gig economy», la présence syndicale est aussi limitée. L'étude d'ensemble souligne l'importance et la contribution significative des conventions collectives dans la protection de la santé et du bien-être des travailleurs, et pour renforcer la cohésion sociale.
- 114.** Les membres employeurs ont noté que la plupart des conventions de l'OIT sur le temps de travail requièrent des consultations avec les partenaires sociaux pour la mise en œuvre de leurs dispositions dans la législation nationale et dans la pratique. Plusieurs conventions prévoient aussi une mise en œuvre par voie de conventions collectives. Les partenaires sociaux jouent donc un rôle essentiel dans la réglementation et l'organisation du temps de travail. Ils ont salué la tendance observée dans beaucoup de pays à décentraliser la négociation collective au niveau de l'entreprise, y compris concernant les aspects liés au temps de travail, et pour permettre aux accords d'entreprise de déroger aux conventions collectives de plus haut niveau. Cette approche permet aux parties au niveau de l'entreprise de déterminer des solutions en matière de temps de travail qui sont mieux adaptées à leurs besoins. Afin de laisser l'espace suffisant pour conclure des accords au niveau de l'entreprise, le cadre réglementaire doit être suffisamment souple. S'ils conviennent que la législation nationale et la pratique, y compris les conventions collectives, doivent être conformes aux conventions ratifiées, ils ont rappelé que l'obligation de respecter ces conventions incombe uniquement au gouvernement et non aux parties à une convention collective.
- 115.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Monténégro et la Serbie, s'est félicitée du fait que l'étude d'ensemble reconnaisse l'importance du dialogue social et de la négociation collective pour régler le temps de travail. Un dialogue social efficace est la pierre angulaire du modèle social européen ainsi qu'une condition préalable au bon fonctionnement de l'économie sociale de marché de l'Europe. C'est pourquoi les partenaires sociaux ont été consultés sur l'orientation et le contenu des instruments envisagés par l'UE dans le domaine de la politique sociale. En conséquence, plusieurs accords, y compris la directive sur le travail à temps partiel et la plupart des directives sectorielles sur le temps de travail, ont été conclus directement entre les partenaires sociaux.
- 116.** La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a indiqué que, dans ces pays, le temps de travail est réglementé dans une large mesure par des conventions collectives entre les partenaires sociaux. Il existe peu de règles obligatoires sur

le sujet. La réglementation du temps de travail est une question complexe et qui demande de trouver un équilibre, pour la protection des travailleurs et la promotion de la pérennité des entreprises. En vertu de la législation du travail et des modèles du marché du travail, l'essentiel de cette réglementation doit être négocié entre les partenaires sociaux, à l'exception des limites maximales et minimales de la durée du travail, des périodes de repos et du congé payé.

117. La membre gouvernementale de l'Argentine a déclaré que la durée du travail est déterminée par voie de convention collective, ce processus étant essentiel pour garantir la satisfaction des besoins de toutes les parties. Le membre gouvernemental de l'Algérie a relevé que le dialogue social, que ce soit au niveau national, de la branche d'activité ou de l'entreprise, joue un rôle important dans la réglementation du temps de travail. Le membre gouvernemental du Kenya a indiqué que, avec la transformation que connaît actuellement le monde du travail, la réglementation du temps de travail est d'autant plus importante et doit se faire en adoptant une législation et des politiques nationales, ou en les renforçant, et en garantissant le droit à la liberté syndicale et la négociation collective, de manière à répondre aux intérêts de toutes les parties prenantes. Le membre gouvernemental du Sénégal a souligné le caractère central de la négociation collective dans le processus de conception de la réglementation sur le temps de travail.
118. Le membre employeur de l'Australie a estimé qu'il faut encourager davantage le recours à la négociation collective pour apporter des innovations dans l'organisation du temps travail dans le pays. Cela contribuerait à améliorer la productivité et l'efficacité d'un plus grand nombre d'entreprises, et à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée d'un plus grand nombre de travailleurs. La législation nationale échoue toujours plus à exploiter le pouvoir des relations positives entre employeurs et travailleurs. Cela est source de préoccupation dans la mesure où l'application de plus en plus technique des lois sur le travail complexes risquerait de mettre en péril la flexibilité et la confiance entre les partenaires sociaux.
119. La membre travailleuse de l'Italie a indiqué que dans son pays la négociation collective joue un rôle central dans la définition de la plupart des horaires de travail, et est reconnue comme étant une source de droit dans le système national des relations professionnelles. Les conventions collectives au niveau national précisent généralement les secteurs d'aménagement du temps de travail et la flexibilité déléguée à la négociation collective territoriale et à la négociation collective de l'entreprise. Le membre travailleur de l'Inde a indiqué que l'augmentation des formes précaires d'emploi a eu un impact négatif sur la possibilité de négocier collectivement les conditions d'emploi. Un membre travailleur de la Colombie a considéré que la négociation collective est le moyen approprié pour fixer les règles en matière de temps de travail.

***Mesures prises pour garantir le respect
de la législation et de la réglementation
nationales sur le temps de travail***

120. Les membres employeurs ont indiqué que le contrôle de l'application inclut une variété de mesures, telles que la tenue de registres sur le temps de travail, l'inspection du travail, la nécessité d'obtenir les autorisations des autorités compétentes, la participation des partenaires sociaux, et les sanctions pour non-respect. Ils ont estimé que rationaliser la réglementation de l'Etat, y compris en la limitant à ce qui est d'intérêt public (comme la protection de la santé des travailleurs), par opposition à l'adoption de réglementations visant par ailleurs à parvenir à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée ou à améliorer le bien-être des travailleurs, permettrait de réduire les efforts requis pour assurer le contrôle du respect de cette réglementation et ainsi permettre un meilleur respect de ces réglementations. Il conviendrait d'examiner les possibilités de déléguer l'application de la

réglementation aux partenaires sociaux, par des accords individuels ou autres mécanismes. Le contrôle de l'application de certaines dispositions relatives au temps de travail par les autorités publiques n'est peut-être pas toujours nécessaire, dès lors que les travailleurs peuvent mener une action judiciaire. En outre, les mesures de contrôle par les autorités compétentes pourraient être concentrées dans les secteurs où les infractions pourraient avoir des effets particulièrement nuisibles et où le contrôle est généralement difficile, comme dans le secteur informel et l'agriculture. Ils ont indiqué que seules les conventions n^{os} 1 et 30 nécessitent d'être mise en œuvre par l'adoption de sanctions. Mais, comme ces deux instruments contiennent un grand nombre de dispositions dépassées ou inappropriées relatives au temps de travail, il semble problématique d'insister sur les sanctions pour les faire appliquer. Les conventions plus récentes sur le temps de travail ne prescrivent pas spécifiquement de sanctions, mais permettent d'autres moyens de faire appliquer la réglementation. Cela montrerait un changement de perception en vertu duquel les sanctions ne seraient plus considérées comme étant indispensables en cas d'infraction à la législation sur le temps de travail, et qu'il existe souvent d'autres moyens de contrôle de l'application plus appropriés. Enfin, notant que l'étude d'ensemble a souligné que les sanctions doivent être dissuasives, les membres employeurs font observer que les sanctions, si elles sont imposées, ne doivent pas être disproportionnées. Plus particulièrement, les peines de prison ne devraient être imposées qu'à titre strictement exceptionnel, dans les cas de délits extrêmes.

121. Les membres travailleurs ont noté que la meilleure législation est sans effet si elle ne s'accompagne pas d'un mécanisme de contrôle qui garantit son application, la rend contraignante et, si nécessaire, impose des sanctions en cas d'infractions graves. Cela est aussi dans l'intérêt des employeurs car, en l'absence d'un tel mécanisme, ces derniers pâtiraient d'une concurrence déloyale de la part d'employeurs sans scrupules au regard de l'application de la réglementation. Il ressort de l'étude d'ensemble que le manque de personnel et de ressources consacrées aux services d'inspection est un problème récurrent dans toutes les régions du monde. En outre, il est impossible de surveiller le respect des normes applicables s'il n'existe pas de système fiable de notification et d'enregistrement des horaires de travail et des périodes de repos.
122. La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Monténégro et la Serbie, a souligné l'importance de mener des activités à la fois de prévention et de contrôle pour faire appliquer les dispositions légales liées au temps de travail.
123. La membre gouvernementale de l'Egypte s'est dite en faveur de l'adoption de nouveaux mécanismes et de nouvelles techniques pour faire appliquer les dispositions relatives au temps de travail, via l'inspection du travail et l'imposition de sanctions dissuasives. La membre gouvernementale de l'Argentine a indiqué qu'il est essentiel de tenir rigoureusement des registres du temps de travail et de procéder à des inspections en temps opportun. A cet effet, les pays devraient faire usage des nouvelles technologies. Le membre gouvernemental du Sénégal a fait observer que les inspecteurs du travail ont un rôle fondamental à jouer dans le contrôle de l'application des dispositions relatives au temps de travail au niveau national. Le gouvernement a donc lancé une politique visant à renforcer les services d'inspection du travail en termes de ressources humaines, et de moyens financiers et matériels. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que c'est le Département de l'inspection du travail qui assure régulièrement le respect des dispositions visant à garantir un temps de travail décent, et que les contrôles portent en particulier sur le respect des principes de 8 heures de travail journalier et du repos hebdomadaire, sur l'interdiction du travail de nuit pour certaines catégories de travailleurs, sur les besoins des travailleurs handicapés et sur toutes les activités qui mettent en péril la santé et la sécurité des travailleurs.

-
124. La membre travailleuse du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom du membre travailleur des Etats-Unis, a indiqué que le faible respect de la réglementation sur le temps de travail signifie que des entreprises qui respectent la loi font face à une concurrence déloyale de la part d'entreprises qui contournent la loi ou font relever de façon erronée certaines personnes de la catégorie des travailleurs indépendants.
125. Des difficultés particulières ont également été soulignées en ce qui concerne le contrôle de l'application des dispositions relatives au temps de travail, dans l'économie informelle, notamment par les membres travailleurs de la Colombie.

Difficultés dans la mise en œuvre des instruments dans des secteurs particuliers

126. Plusieurs membres de la commission ont souligné les difficultés concernant le temps de travail actuellement rencontrées dans l'économie informelle. Ils ont également mentionné les difficultés rencontrées dans certains secteurs, notamment de la santé, du transport, du travail domestique, de l'industrie manufacturière et de la sécurité.

Economie informelle

127. Le membre travailleur du Ghana a souligné que les travailleurs de l'économie informelle représentent 90 pour cent de la main-d'œuvre et que leur situation précaire et leurs faibles salaires font qu'il est difficile pour eux de réclamer une durée de travail raisonnable ainsi qu'un temps de repos. Un membre travailleur de la Colombie a fait valoir que l'informalité est un obstacle à l'application de la réglementation sur la durée du travail. Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a indiqué que les travailleurs de l'économie informelle ont des horaires de travail irréguliers et que les employeurs refusent souvent de rémunérer les heures supplémentaires.
128. Les membres employeurs ont indiqué que les autorités compétentes pourraient concentrer leurs efforts de contrôle de l'application de la réglementation sur certaines situations où les infractions sont particulièrement nuisibles et où le contrôle est difficile, telles que l'économie informelle.
129. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a souligné que la progression de l'économie informelle devait être gardée à l'esprit pour aborder la question du temps de travail. Le membre gouvernemental des Philippines a relevé que la législation sur le temps de travail ne s'applique souvent pas à l'économie informelle et espère que la discussion se poursuivra sur cette question.

Secteur de la santé

130. En ce qui concerne les services de santé, le membre travailleur du Togo a rappelé que l'activité dans ce secteur est sans interruption, ce qui implique de longues heures de travail et le travail de nuit. Etant donné que ce secteur est en proie à des pénuries de main-d'œuvre, les travailleurs n'ont pas la possibilité de prendre du repos ni de congés, au détriment de leur santé et de leur vie familiale. L'accumulation de fatigue des travailleurs médicaux met, en outre, la vie des patients en danger. Un nouvel instrument international du travail est nécessaire pour garantir un temps de travail décent dans le secteur de la santé. Un membre travailleur de la Colombie a souligné que, en plus des heures réellement travaillées, les travailleurs médicaux doivent souvent rester d'astreinte.

Transport

- 131.** Le membre travailleur des Philippines a souligné l'importance du temps de travail dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, comme le transport. Un membre travailleur de la Colombie a mentionné la situation des pilotes qui doivent travailler de longues heures et restent ensuite d'astreinte. Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport a souligné que les normes internationales du travail relatives au temps de travail restent pertinentes pour les travailleurs du transport. Un nombre suffisant d'aires de repos pour les camionneurs ainsi qu'un taux de rémunération standard des chauffeurs sont des mesures importantes pour protéger les travailleurs et réduire la pression découlant d'une durée de travail excessive. Dans certains cas, des heures supplémentaires excessives conduisent au fonctionnement ininterrompu des infrastructures, comme dans le Canal de Panama. Les travailleurs de la pêche commerciale sont souvent aussi exposés à des heures de travail excessives.

Travailleurs domestiques

- 132.** Le membre employeur de l'Inde a souligné que les travailleurs domestiques, qui travaillent souvent pour plusieurs employeurs, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Un observateur représentant la CSI a attiré l'attention sur les difficultés rencontrées par les travailleurs domestiques, souvent occupés dans l'économie informelle. Ils n'ont pas d'horaires de travail fixes et travaillent parfois 24 heures sur 24. Généralement, ils ne bénéficient pas de congés annuels et sont payés en dessous du salaire minimum, et sont licenciés sans préavis.

Secteur manufacturier

- 133.** Un observateur représentant la CSI a indiqué que les travailleurs dans le secteur manufacturier n'ont pas d'horaires fixes et que leurs heures supplémentaires ne sont pas payées. Un observateur représentant IndustriALL Global Union a souligné que l'on constate des difficultés importantes concernant le temps de travail dans le secteur manufacturier liées au modèle de fonctionnement des entreprises, qui est fondé sur l'externalisation de la production. Cela crée une course mondiale vers le bas dans les conditions de travail pour attirer les investissements étrangers, au détriment des travailleurs. Les gouvernements n'assument pas la responsabilité des activités de leurs entreprises à l'étranger et les autorités locales n'ont souvent pas la volonté ou sont dans l'incapacité de faire appliquer la législation sur le temps de travail. Une réglementation et des accords contraignants sont nécessaires pour renforcer la traçabilité et la responsabilité dans les chaînes d'approvisionnement, et pour garantir le respect des normes fondamentales du travail. Dans beaucoup de pays de production, les dispositions relatives au repos hebdomadaire et aux congés annuels n'existent pas. En outre, les heures supplémentaires cumulées sont payées aux travailleurs en dessous du taux obligatoire, et les heures supplémentaires enregistrées ne correspondent pas au nombre d'heures réellement travaillées. Etant donné les longues heures de travail, les travailleurs dans ces secteurs accumulent de la fatigue et sont exposés à des risques élevés de lésions imputables au travail. D'autres difficultés concernent l'incapacité des travailleurs à exercer leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. La situation des travailleurs dans les zones franches d'exportation est particulièrement préoccupante. Des mesures doivent être prises pour rendre le lieu de travail plus conforme à la législation nationale et aux conventions collectives relatives au temps de travail dans le secteur de l'habillement.

Secteur de la sécurité

- 134.** Un membre travailleur de la Colombie a indiqué que les membres du personnel pénitentiaire doivent travailler plus de 80 heures par semaine, ce qui a de graves conséquences sur leur

santé. Un observateur représentant la CSI a souligné que les membres du personnel pénitentiaire n'ont pas d'horaires fixes et que leurs heures supplémentaires ne sont pas payées.

Moyens d'action possibles de l'OIT

135. Les membres de la commission ont indiqué les moyens d'action possibles que l'OIT pourrait entreprendre pour assurer le suivi de l'étude d'ensemble.

1. Action normative

136. La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, Monténégro et la Serbie, a indiqué attendre avec intérêt l'examen par les mandants tripartites de l'OIT des mesures qui pourraient être prises pour promouvoir les conventions examinées et réaliser leur plein potentiel, et, le cas échéant, les consolider et les actualiser sans abaisser le niveau de protection qu'elles prévoient. Il est à espérer que la discussion de l'étude d'ensemble apporte une contribution utile à la réunion tripartite d'experts sur la durée du travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et à la réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

137. La membre gouvernementale du Maroc a souligné l'importance d'actualiser les normes de l'OIT sur le temps de travail en les consolidant dans un nouvel instrument qui tiendrait compte de l'évolution du monde du travail, et en adoptant de nouveaux instruments pour réglementer les nouvelles formes de travail, comme le télétravail. Le membre gouvernemental du Kenya s'est dit en faveur de l'élaboration d'un instrument consolidé qui prendrait en considération tous les éléments fondamentaux contenus dans l'étude d'ensemble, notamment l'égalité entre travailleurs et travailleuses, afin de garantir que les normes relatives au temps de travail contribuent à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme de la réglementation de ces questions, et permettent aux travailleurs de concilier vie professionnelle, vie privée et vie familiale. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a estimé que la discussion de l'étude d'ensemble apportera une contribution précieuse à la réunion tripartite d'experts sur le temps de travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi qu'aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

138. Les membres employeurs ont souligné la nécessité de se pencher sur le manque de pertinence et d'acceptation des normes examinées relatives au temps de travail. Les conventions n^{os} 1 et 30 sont plus ou moins «dépassées». La convention n^o 47 a été ratifiée par 15 pays seulement. En outre, le fait que les conventions sectorielles précédentes sur la durée maximale du travail dans des secteurs spécifiques, comme le textile et les mines de charbon, n'ont jamais été ratifiées et ont été retirées par la Conférence, démontre l'échec de l'établissement de normes de l'OIT en matière de durée maximale du travail. Les deux conventions les plus récentes examinées, à savoir les conventions n^{os} 171 et 175, n'ont pas remporté un nombre élevé de ratification, et l'on peut alors douter de leur pertinence actuelle. Ils ont également estimé que l'approche d'établissement de normes sur des aspects spécifiques du temps de travail, comme le travail de nuit et le travail à temps partiel, a conduit à une impasse. En outre, la convention n^o 132, n'enregistre pas un nombre élevé de ratification et n'a pas été considérée comme étant à jour par le Conseil d'administration. La convention n^o 14 a attiré un nombre relativement important de ratifications, ce qui pourrait indiquer que les normes relatives aux périodes de repos minimales sont plus largement acceptées que les normes sur la durée maximale du travail. Ils ont terminé en concluant que le rôle des normes internationales du travail dans le domaine du temps de travail est probablement beaucoup plus limité qu'il n'a pu l'être jusqu'à présent.

139. Les membres travailleurs se sont opposés aux propositions de dilution des normes minimales existantes à travers un quelconque processus de consolidation ou de révision, ces normes étant extrêmement flexibles et autorisant des exceptions qui permettent de tenir pleinement compte des situations nationales. Au vu des défis que posent les conventions existantes, qui consacrent pourtant des principes de base clairs et protecteurs importants pour tous les travailleurs, il serait inutile de consacrer du temps à élaborer un nouvel instrument. L'approche retenue pour les conventions sectorielles telles que la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, et la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, qui ont permis de renforcer les principes généraux sur le temps de travail dans des instruments adaptés à des secteurs spécifiques, reste toujours valable.

**2. Coopération pour le développement
et assistance technique**

140. Les membres travailleurs ont encouragé l'OIT à lancer une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre efficace des conventions couvertes par l'étude d'ensemble, et à fournir des éclaircissements juridiques, une assistance technique et une formation si nécessaire. Le Bureau devrait renforcer son assistance technique, en particulier en matière de renforcement des capacités et de soutien politique.

141. Le membre gouvernemental du Kenya a indiqué qu'une assistance technique serait nécessaire pour assurer l'application des dispositions relatives au temps de travail et le recours aux nouvelles technologies pour mesurer la durée du travail.

Remarques finales

142. Les employeurs ont indiqué que 12 instruments concernant le temps de travail font partie du programme initial des travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN). Lorsqu'il se penchera sur les questions examinées, le Groupe de travail tripartite du MEN sera chargé d'évaluer la valeur ajoutée des normes dans ce domaine, et d'envisager une meilleure synchronisation et répartition des rôles avec d'autres moyens d'action de l'OIT, notamment les documents d'orientation. Il conviendra de prendre en considération l'architecture générale des futures normes de l'OIT. Puisqu'il ressort de l'étude d'ensemble que la plupart des normes relatives au temps de travail ne sont pas universellement acceptées, il ne semble pas judicieux de réviser ces normes individuellement, car on aborderait alors des aspects spécifiques du temps de travail de manière isolée. L'une des voies possibles serait d'adopter un instrument cadre, séparé ou faisant partie des conditions de travail en général, qui porterait sur les politiques et les principes relatifs au temps de travail. Plutôt que de fixer des limites maximales ou minimales à la durée du travail, cet instrument pourrait préciser les éléments qu'il convient de prendre en compte pour fixer ces limites, comme les besoins des employeurs en matière de flexibilité, les besoins des travailleurs relativement à leur protection et les besoins des gouvernements pour pouvoir obtenir des résultats sur le marché du travail. L'instrument cadre devrait pouvoir s'adapter aux évolutions dans le domaine du temps de travail et être facilement ajustable. Il pourrait s'accompagner de documents d'information sur des aspects spécifiques du temps de travail, par exemple, recueils de directives pratiques, manuels, études de cas et base de données sur la réglementation sur le temps de travail. Un instrument cadre de l'OIT remplaçant tous les instruments existants dans le domaine du temps de travail pourrait devenir un instrument phare qui reflète et regroupe les compétences de l'OIT dans ce domaine.

143. Les membres employeurs ont estimé que, dans l'attente de l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN et de toute action donnant suite aux recommandations de ce dernier, certaines mesures provisoires semblent nécessaires. En ce qui concerne les conventions n^{os} 1

et 30, la situation est particulièrement problématique, étant donné que les pays ayant ratifié ces conventions tentent probablement discrètement de contourner certaines obligations découlant des conventions, et que les organes de contrôle de l'OIT peuvent être dans une situation embarrassante puisqu'ils sont obligés de critiquer des pratiques acceptables non conformes aux dispositions dépassées des conventions dans le domaine du temps de travail. Cela pourrait nuire à la crédibilité des normes de l'OIT en général. En conséquence, les membres employeurs ont proposé, à titre de mesure provisoire, de mettre à l'écart ces deux conventions et que les pays envisagent leur dénonciation. En ce qui concerne les autres conventions examinées dans l'étude d'ensemble, ils ont estimé qu'il faudrait se pencher sur les moyens d'axer les rapports sur les dispositions fondamentales et de regrouper leur supervision.

144. Les membres travailleurs ont encouragé l'OIT à lancer d'urgence une campagne intensive visant à promouvoir la ratification et l'application effective des instruments couverts par l'étude d'ensemble, et à fournir des explications juridiques, une assistance technique et une formation sur ce sujet, lorsque nécessaire. Un rôle proactif des instances compétentes de l'OIT est également nécessaire afin d'éclaircir les malentendus rapportés par la commission d'experts sur les 16 instruments. Rappelant que la réglementation du temps de travail est un outil essentiel pour parvenir à la justice sociale, ils ont salué la reconnaissance des limites de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine. Notant que la portée des conventions présente une flexibilité considérable qui permet aux pays d'exclure certaines catégories de travailleurs des définitions et de l'application de dispositions importantes, ils se sont dits préoccupés par le grand nombre des dérogations excessives aux normes fixées dans les conventions et ont rappelé l'importance de consulter les partenaires sociaux avant d'établir tout régime spécial ou dérogatoire. Les accords collectifs ont un rôle important pour protéger la santé et le bien-être des travailleurs et renforcer la cohésion sociale. Des heures supplémentaires et autres formes de flexibilité mettent en danger la santé et le bien-être des travailleurs ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Les membres travailleurs ont souligné que le manque d'effectifs et de moyens des services d'inspection est un problème récurrent dans toutes les régions du monde. Pour contrôler le respect des normes applicables, il faut que des mécanismes fiables de notification et d'enregistrement de la durée de travail et des périodes de repos soient en place. Il importe que les autorités veillent à mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle des dispositions sur le temps de travail, principalement par le biais de l'inspection du travail, en imposant des sanctions dissuasives en cas de violation.

145. Les membres travailleurs ont rappelé qu'ils sont opposés aux propositions de dilution des normes minimales existantes à travers un quelconque processus de consolidation ou de révision, ces normes étant extrêmement flexibles et autorisant des exceptions qui permettent de tenir pleinement compte des situations nationales. Ils ont soutenu l'organisation d'une réunion tripartite approfondie sur les questions de conformité avec les instruments relatifs au temps de travail.

* * *

Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail

146. La commission a examiné le projet de résultat de sa discussion de l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail.

147. La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

1. Rappelant que le temps de travail a été au cœur des activités normatives de l'OIT au cours de son premier siècle, la commission a accueilli favorablement l'opportunité qui lui est offerte de discuter d'un sujet important et d'actualité, dans le cadre de l'examen de son étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail suivants: la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; la convention (n° 47) des quarante heures, 1935; la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962; la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921; la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970; la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954; la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; le protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921; la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990; la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990; la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; et la recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994.

2. La commission a noté que l'organisation du temps de travail a une incidence majeure sur la santé physique et mentale des travailleurs, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la contribution des travailleurs à la société, la sécurité sur le lieu de travail et la compétitivité, la flexibilité, la productivité et la pérennité des entreprises. La commission a reconnu que trouver un juste équilibre entre la protection des travailleurs et les besoins des entreprises reste un objectif important pour parvenir à la justice sociale. La commission a estimé que cela est d'autant plus important dans le contexte du vaste processus de changement que connaît le monde du travail aujourd'hui.

Réalités et besoins des Etats Membres

3. La commission a indiqué que les transformations en cours dans le monde du travail, provoquées par les progrès et les améliorations de la technologie et des communications, modifient nombre de dimensions traditionnelles du temps et de l'espace dans le travail et ont une incidence sur l'organisation de celui-ci. La commission a mentionné en particulier les nouvelles modalités de travail émergentes, telles que le télétravail et le travail via des plates formes numériques. Elle a noté que ces nouvelles modalités de travail sont également examinées dans le cadre de l'initiative sur l'avenir du travail.

4. La commission a estimé qu'il est important d'adopter un cadre réglementaire approprié sur le temps de travail pour protéger les travailleurs et assurer aux employeurs des règles du jeu équitables. La commission a noté que les partenaires sociaux, à travers le dialogue social et la négociation collective, ont un rôle important à jouer dans l'établissement des règles et la détermination de lignes directrices sur le temps de travail pour assurer ainsi des modalités de travail mieux adaptées aux besoins concrets des employeurs et des travailleurs.

5. La commission a pris note des défis liés à une adaptation équilibrée de la réglementation du temps de travail et au contrôle de son application, en particulier dans le contexte des nouvelles modalités de travail. Elle a souligné la nécessité de renforcer les efforts dans ces domaines, ainsi que l'opportunité d'examiner différentes mesures à cet égard.

Moyens d'action possibles de l'OIT

1. Action normative

6. La commission a estimé que les conclusions de l'étude d'ensemble et sa discussion seraient une contribution utile dans le cadre de la réunion tripartite d'experts, si celle-ci a lieu, comme envisagé au paragraphe 21 a) des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) adoptées par la Conférence en 2015.

7. La commission a estimé également que l'étude d'ensemble ainsi que le rapport de la présente discussion et son résultat devront contribuer aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur cette question.

2. Coopération pour le développement et assistance technique

8. Notant que plusieurs Etats Membres ont fait part de leur besoin d'assistance technique relativement aux questions liées au temps de travail, la commission a déclaré s'attendre à ce que

le Bureau apporte l'assistance technique demandée et continue à mener les recherches qui permettront d'identifier les réponses possibles aux réalités actuelles et émergentes dans ce domaine, y inclus des stratégies novatrices et intégrées qui réconcilient les besoins des travailleurs en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée, et les besoins des entreprises dans une économie de plus en plus intégrée et compétitive.

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

148. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes ⁵. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas.

149. Les membres employeurs ont rappelé que le fonctionnement du système de contrôle repose principalement sur les informations que les gouvernements fournissent dans leurs rapports. Le respect des obligations de faire rapport est donc essentiel pour que le contrôle de l'application des normes de l'OIT soit pertinent et efficace. Le nombre de rapports soumis au titre de l'article 22 de la Constitution et reçus au 1^{er} septembre 2017 reste peu élevé, et le nombre de cas dans lesquels aucune information n'a été fournie suite aux commentaires de la commission d'experts demeure élevé. Les membres employeurs ont regretté le fait qu'il n'y a eu aucune avancée notable sur ces problèmes qui durent depuis longtemps, malgré tous les efforts déployés. Les observations envoyées par les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent enrichir l'ensemble de données factuelles et permettre un examen objectif, mais ne peuvent remplacer les rapports des gouvernements. Si le Bureau, dans le cadre des ressources humaines et financières dont il dispose actuellement, doit continuer d'apporter une assistance aux gouvernements pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de faire rapport, cette obligation incombe fondamentalement aux gouvernements. Ce sont eux qui décident de ratifier une convention, et toute ratification implique l'obligation de faire rapport. Les membres employeurs ont noté avec préoccupation que 15 pays n'ont envoyé aucun rapport depuis deux ans ou plus. En outre, 61 des 95 premiers rapports dus ont été reçus après la fin de la session de la commission d'experts, et 13 Etats Membres n'ont pas envoyé leur premier rapport depuis deux ans ou plus, même si les conditions d'un dialogue régulier entre la commission d'experts et les Etats Membres sur l'application de la convention ratifiée étaient remplies. Les membres employeurs ont invité les gouvernements concernés à demander l'assistance technique du Bureau et à soumettre leurs premiers rapports sans délai. Ils ont salué le fait que la commission d'experts a décidé, sur proposition

⁵ Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.

des membres employeurs, d'instituer une pratique consistant à lancer des «appels d'urgence» pour les cas remplissant certains critères relevant des manquements graves à l'obligation de faire rapport et d'appeler l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant la Commission de la Conférence et que, en l'absence de rapport, la commission d'experts puisse examiner la question quant au fond à sa session suivante. En ce qui concerne les rapports attendus au titre de l'article 19 de la Constitution, 38 pays n'ont pas envoyé de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations depuis cinq ans, malgré l'importance que ces rapports revêtent pour que les études d'ensemble soient exhaustives. Concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence, les membres employeurs ont noté avec préoccupation que 31 Etats Membres ne se sont pas acquittés de cette obligation constitutionnelle. Ils ont cependant salué les efforts déployés par plusieurs pays pour rattraper leur retard en matière de soumission de rapport.

- 150.** Les membres travailleurs ont indiqué la nécessité de tenir cette séance spéciale, car elle met en lumière le grand nombre de pays qui ne respectent pas leurs obligations constitutionnelles. Ces manquements mettent en péril le bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. Cette séance donne l'occasion d'inviter les pays qui ne respectent pas leurs obligations à le faire. La diminution du nombre de rapports reçus comparé à l'année dernière se confirme. Par ailleurs, 15 pays n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus, et 13 pays n'ont pas fourni de premier rapport depuis deux ans ou plus. Les premiers rapports dus à la suite d'une ratification sont d'une grande importance puisqu'ils permettent une première évaluation de l'application des conventions concernées. En outre, 43 pays n'ont pas répondu aux observations et aux demandes directes formulées par la commission d'experts. Cette négligence a un impact négatif sur le travail des organes de contrôle. Les membres travailleurs invitent les gouvernements concernés à transmettre toutes les informations demandées. La réalisation des études d'ensemble repose également sur les rapports fournis par les Etats Membres de l'OIT. Il est donc primordial qu'ils transmettent leurs rapports pour que la commission puisse avoir un aperçu global de l'application, en droit comme en pratique, des instruments de l'OIT, même dans les pays n'ayant pas ratifié les conventions concernées. A cet égard, les membres travailleurs ont regretté que 38 pays ne fournissent aucune information depuis au moins cinq années aux fins des études d'ensemble. Ces Etats auraient ainsi contribué à enrichir les études d'ensemble. Les membres travailleurs ont demandé que les initiatives positives, déjà prises par le Bureau afin d'assurer un meilleur suivi des pays qui ont gravement manqué à leurs obligations constitutionnelles, soient renforcées pour inverser la tendance négative observée cette année.
- 151.** S'agissant de l'obligation constitutionnelle d'indiquer les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles les copies des rapports sur les conventions ratifiées ont été communiquées, les membres travailleurs ont tenu à rappeler aux deux Etats concernés qu'il est essentiel que les partenaires sociaux soient impliqués dans le contrôle de l'application des normes internationales du travail dans leur pays. S'agissant des cas de manquement grave à l'obligation de soumission, les membres travailleurs ont rappelé qu'il est essentiel d'assurer, au niveau national, une participation tripartite au processus normatif de l'OIT. Les membres travailleurs ont regretté dans leurs remarques conclusives que seuls une vingtaine de pays Membres, sur les 66 pays invités à s'exprimer, ne se soient présentés devant la commission afin de fournir des informations au sujet des manquements graves qui leur sont reprochés. Ils ont également pris note des difficultés pratiques rencontrées par certains pays Membres pour remplir leurs obligations. A cet égard, le Bureau devrait assurer une action continue et attentive auprès des pays Membres en vue de leur fournir toute l'assistance nécessaire à la réalisation de leurs obligations. Les membres travailleurs ont également noté le besoin de formation manifesté par certains pays Membres et appellent le Bureau à s'engager à renforcer les offres de formation en la matière. Les membres travailleurs ont conclu en lançant un appel à tous les gouvernements concernés afin qu'ils

mettent fin dans les plus brefs délais aux manquements graves à leurs obligations constitutionnelles.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 152.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 153.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 95^e session (2006) jusqu'à la 104^e session (2015)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 105^e (2016) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 154.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
- 155.** La commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes nationales est une exigence de la plus grande importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
- 156.** La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Comores, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Vanuatu.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

157. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du BIT. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de ces obligations et a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
158. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2017, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **66,5** pour cent (69,5 pour cent pour la session de 2016). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **74,1** pour cent (comparé à 77,3 pour cent en juin 2017).
159. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Cook, Iles Salomon, Malaisie (Sabah), Sainte-Lucie, Somalie, Timor-Leste et Vanuatu.**
160. La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants depuis deux ans ou plus: **Belize, Comores, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Cook, République des Maldives, Nicaragua, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie et Somalie.**
161. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2017 de la part des pays suivants: **Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Djibouti, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Kirghizistan, Kiribati, Libéria, Malaisie, Malaisie (Malaisie péninsulaire, Sabah et Sarawak), Malawi, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Vanuatu et Yémen.**

1.3. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

162. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de cette obligation et a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à son respect.

163. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Afghanistan, Angola, Arménie, Belize, Botswana, Congo, Dominique, Emirats arabes unis, Eswatini⁶, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Kiribati, Libéria, Libye, République des Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

1.4. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

164. La commission a noté qu'aucune information n'a encore été reçue de la part de l'**Etat plurinational de Bolivie** et du **Rwanda** concernant le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées depuis les trois dernières années. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

2. Application des conventions ratifiées

165. La commission a noté avec intérêt les informations contenues au paragraphe 54 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 57 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

166. Au cours de la présente session, la commission a examiné 23 cas individuels concernant l'application de diverses conventions⁷.

2.1. Cas spéciaux

167. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient la possibilité d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet de cas dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport. Elle n'a pas fait usage de cette possibilité cette année.

⁶ Anciennement Swaziland

⁷ La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

2.2. *Défaut continu d'application*

168. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

3. **Participation aux travaux de la commission**

169. La commission tient à exprimer son appréciation aux **45** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.
170. La commission a cependant regretté que les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Croatie, Djibouti, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Koweït, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Seychelles, Somalie, République arabe syrienne, Tchad et Trinité-et-Tobago.**
171. La représentante du Secrétaire général a informé la commission que la délégation gouvernementale du Samoa n'est pas accréditée à la Conférence cette année. Le gouvernement a envoyé une communication à l'attention de la commission d'experts relative à son respect de la convention n° 182 dans laquelle il explique également que l'absence de sa délégation à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail est imputable à des difficultés financières. Le gouvernement y fait aussi part de son engagement à fournir un rapport complet à la commission d'experts d'ici à la fin du mois d'août de cette année. Le président a annoncé que, comme précisé dans la partie VII du document D.1, le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traite des cas au sujet desquels les gouvernements n'ont pas répondu à l'invitation. Le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Dans les cas des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne discutera pas des cas quant au fond, mais fera ressortir dans le rapport l'importance des questions soulevées. Dans une telle situation, l'accent doit être mis particulièrement sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.
172. Les membres travailleurs ont regretté l'absence de la délégation gouvernementale à la présente session de la Conférence internationale du Travail, ce qui a empêché la commission d'examiner le cas. La participation des gouvernements à la Conférence est essentielle pour veiller à l'efficacité du fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. Les membres travailleurs ont souligné les points essentiels des commentaires de la commission d'experts exigeant des mesures de suivi de la part du gouvernement pour remédier au problème du travail des enfants dans le pays. Une étude pilote de l'OIT a mis au jour que, au Samoa, environ 38 pour cent des enfants qui travaillent ont moins de 15 ans, une situation qui compromet le développement des enfants et remet en cause la capacité et l'engagement du gouvernement à combattre les pires formes de travail des enfants. Les lois relatives à la protection de l'enfance sont inadaptées, et l'absence de protection des adolescents de 16 à 18 ans les expose particulièrement au risque d'exploitation. Les institutions de protection de l'enfance ne fonctionnent pas comme il se doit, et les réformes législatives sont au point mort. Le processus législatif ne progresse en effet pas, comme dans le cas des projets de loi relatifs aux protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants, que le gouvernement a ratifiés en 2016. Davantage doit être entrepris pour répondre aux préoccupations relatives aux pires formes de travail des enfants. Les membres

travailleurs ont instamment prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention pour la prochaine session de la commission d'experts. Le gouvernement devrait se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de satisfaire à ses obligations de faire rapport et pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

173. Les membres employeurs ont rejoint la position des membres travailleurs et ont dit regretter l'absence du gouvernement à la Conférence. Le non-respect de la convention soulève de vives préoccupations, et la commission d'experts a identifié trois points essentiels à ce propos: l'écart entre la ratification des protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants et la protection dont jouissent réellement les enfants dans le pays; l'absence d'une liste de travaux dangereux auxquels il est interdit d'occuper des adolescents; et le nombre d'enfants de moins de 15 ans exploités en tant que vendeurs ambulants et soumis à d'autres pratiques abusives. Il est particulièrement inquiétant que, indépendamment de son absence à la Conférence, le gouvernement n'ait pas fait part de sa réaction sur ces points à la commission. Les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement de fournir des réponses et de s'engager à participer intégralement à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.
174. La commission a noté avec regret que les gouvernements des Etats suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et de leurs autres obligations liées aux normes: **Belize, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Kirghizistan, République des Maldives, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.**

E. Adoption du rapport et remarques finales

175. Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.
176. Les membres employeurs ont déclaré que, cette année encore, les travaux de la commission s'étaient déroulés dans un esprit constructif et d'ouverture. Alors que des divergences d'opinions persistent entre les mandants tripartites au sein de la Commission et entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts, elles ont été exprimées dans un esprit de respect mutuel et d'engagement continu envers un système de contrôle solide et équilibré. La commission a une fois de plus démontré son habilité à mener un dialogue tripartite efficace et axé sur les résultats, et à adopter des conclusions claires, consensuelles et simples en ce qui concerne la discussion des cas individuels. Il est à souhaiter que ces conclusions participent à améliorer la compréhension des mesures recommandées pour parvenir au respect des normes internationales du travail.
177. Cette dernière session de la commission avant le centenaire de l'OIT offrait l'occasion unique d'améliorer encore la transparence, l'efficacité, la pertinence et la bonne gouvernance tripartite du mécanisme de contrôle régulier. Les membres employeurs ont rappelé plusieurs propositions qu'ils ont émises pour parvenir à cet objectif, évoqué précédemment lors de la discussion générale, à savoir: i) rendre le rapport de la commission d'experts plus convivial pour le lecteur et y inclure des recommandations de mesures correctives pratiques, simples, concrètes et quantifiables; ii) inclure, dans la version électronique des observations de la commission d'experts, des liens hypertextes vers ses commentaires antérieurs, les discussions de la Commission de la Conférence et les copies des observations des partenaires sociaux; iii) publier des informations sur les missions menées dans le cadre du suivi des conclusions de la commission ou sur les résultats concrets de ces missions - de telles informations devraient être publiées sur la page Web de la

Commission de la Conférence et sur le site Web de NORMLEX; iv) développer davantage le site Web de la Commission de la Conférence, si nécessaire; v) rechercher d'autres possibilités de coopération et de véritable dialogue entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts afin que cette dernière puisse mieux comprendre les problèmes pratiques que rencontrent les organisations d'employeurs et de travailleurs; et vi) encourager les Etats Membres cités dans la liste préliminaire des 40 cas à fournir des informations un mois avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail pour aider les mandants tripartites à se préparer à l'avance aux discussions.

- 178.** Les membres employeurs ont par ailleurs souligné que la commission d'experts ne devrait rompre le cycle régulier de présentation des rapports que dans des cas exceptionnels et lorsqu'elle le fait, elle devrait expliquer et justifier sa décision. En outre, la commission d'experts devrait fournir davantage d'informations sur les raisons l'ayant amenée à mentionner un cas en double note de bas de page et sur sa décision de le qualifier de cas grave. Ils ont regretté que la Commission de la Conférence n'ait discuté d'aucun cas de progrès depuis 2013 et ont suggéré que le centenaire de l'OIT soit l'occasion d'inclure des cas de progrès dans les 24 cas individuels. Les conclusions de la commission étant le fruit d'un consensus tripartite entre les Etats Membres sur des questions de conformité, elles devraient définir et souligner la portée de l'assistance technique du Bureau et des missions de suivi connexes. Des spécialistes d'ACTRAV et d'ACT/EMP devraient participer à ce suivi dans les pays concernés pour parvenir à la conformité d'une façon qui tienne compte des besoins des organisations d'employeurs comme de travailleurs. Les membres employeurs sont impatients de discuter de toutes ces propositions aux prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission.
- 179.** Après l'adoption du résultat de la discussion de l'étude d'ensemble, les membres employeurs ont rappelé que le temps de travail est un thème qui est sujet à des changements constants et requiert de s'adapter régulièrement aux nouvelles réalités. Compte tenu de la diversité des Etats Membres, il est compliqué d'établir des normes internationales sur le temps de travail. L'organisation de la durée du travail revêt une importance capitale pour la compétitivité, la souplesse, la productivité et la pérennité des entreprises. Toute réglementation du temps de travail doit donc trouver le bon équilibre entre les besoins de protection des travailleurs et les besoins variables et évolutifs des entreprises. En conclusion, les membres employeurs ont souligné que le centenaire de l'OIT devrait donner une nouvelle impulsion à la poursuite de l'amélioration de l'efficacité du système des normes internationales du travail dans sa globalité.
- 180.** Les membres travailleurs se sont félicités du succès des travaux de la commission, notamment de la richesse des débats et de la qualité des contributions. La discussion générale a été l'occasion de rappeler que la cohérence et la stabilité des mécanismes de contrôle régulier il importe d'attacher une attention particulière à la cohésion de ses organes. Les membres travailleurs ont ainsi insisté sur la nécessité d'assurer que la commission d'experts et la Commission de la Conférence, les deux piliers du système, fonctionnent de manière indépendante, dans le respect de l'autre organe et en assurant un dialogue. A cet égard, les membres travailleurs ont déploré que le travail de la commission d'experts ait régulièrement été remis en cause lors des discussions. Ils ont souligné que la commission d'experts fournit des explications suffisamment détaillées dans son rapport sur les contours de son mandat et sur les situations dans lesquelles elle est amenée à décider d'interrompre le cycle normal de rapport pour un pays. Il n'est pas acceptable que, pendant les travaux, certains gouvernements soient intervenus pour remettre en question l'action de la commission d'experts ou pour s'interroger sur une prétendue manipulation dont ferait l'objet l'Organisation dans son ensemble. En outre, les membres travailleurs ont rappelé la nécessité que les débats de la commission se déroulent dans le respect, avec l'usage d'un langage parlementaire.

-
- 181.** Les membres travailleurs ont observé que certains gouvernements continuent de faire part de leur volonté d'obtenir des explications sur le processus d'établissement de la liste des cas individuels ou indiquent ne pas comprendre les raisons de leur présence sur la liste. Ils ont rappelé qu'une séance d'explication à laquelle prennent part les deux vice-présidents de la commission était prévue pour les gouvernements concernés immédiatement après la séance d'adoption de la liste définitive. Certains gouvernements ne se satisfont pas de ces éléments et réclament une participation accrue du groupe gouvernemental dans l'élaboration et l'établissement de la liste de cas ou dans le processus de rédaction des conclusions de la commission. A cet égard, les membres travailleurs ont attiré l'attention sur la nécessité de veiller à ce que cette participation n'aboutisse pas à une situation où les gouvernements sont juges et parties. Par ailleurs, la question de l'indépendance de la commission ne manquerait pas de se poser si des gouvernements devaient décider des pays à retenir sur la liste ou des conclusions. Les membres travailleurs ont cependant insisté sur la place que devaient tenir les gouvernements dans les travaux de la commission et ont appelé à une participation plus active dans les débats. Par ailleurs, les membres travailleurs ont insisté sur la nécessité que les gouvernements concernés par les conclusions de la commission fassent preuve de bonne volonté et de détermination pour les mettre en œuvre. Rappelant la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau, les membres travailleurs ont réclamé plus de moyens au Bureau afin qu'il remplisse sa mission à cet égard.
- 182.** Rappelant l'importance fondamentale des instruments de l'OIT sur le temps de travail, les membres travailleurs se sont félicités de l'adoption de conclusions communes sur ce sujet et ont considéré que l'organisation prochaine d'une réunion tripartite d'experts en la matière est indispensable. Tout en veillant à préserver les droits des travailleurs contenus dans les instruments concernés, cette réunion pourra apporter les clarifications juridiques nécessaires et mettre en lumière la pertinence de ces instruments et la flexibilité suffisante qu'ils peuvent offrir.
- 183.** Les membres travailleurs ont regretté de constater, cette année encore, la pratique de soutien réciproque de certains gouvernements qui, par ailleurs, ne sont pas exemplaires en matière de respect des normes internationales. Il s'agit d'une solidarité dans les manquements qui est tout à fait contraire à l'objectif de l'Organisation. Par ailleurs, ils ont déploré certaines interventions appelant à la dénonciation de conventions à l'examen et l'attitude de gouvernements ayant menacé de dénoncer des conventions ratifiées au motif de se soustraire au contrôle de l'Organisation. Rappelant que la dénonciation de conventions ratifiées ne placerait pas nécessairement les gouvernements concernés à l'abri de mécanismes de contrôle, les membres travailleurs ont en outre souligné que la ratification d'une convention représente pour un gouvernement un engagement vis-à-vis des autres mandants et implique l'acceptation d'un contrôle à même de vérifier que cet engagement est bien tenu. S'agissant de la gestion du temps de parole lors des débats, les membres travailleurs se sont félicités de la discipline qui a prévalu aux cours des travaux de la part de l'ensemble des intervenants. Cependant, la limitation à trois minutes par orateur inscrit à partir de 17 orateurs s'est avérée contraignante et l'application d'une limitation du temps de parole par groupe, qu'ils proposent, pourrait constituer une solution. Les membres travailleurs ont apprécié que la commission soit une nouvelle fois parvenue à adopter des conclusions consensuelles concernant les cas, confirmant ainsi son dynamisme. Des divergences de points de vue subsistent entre les membres travailleurs et les membres employeurs sur certaines questions, comme le droit de grève et son lien avec la convention n° 87. La composition de l'Organisation explique les divergences de vue exprimées. Cependant, il s'agit de revendiquer et défendre cette spécificité de l'Organisation qui réunit des intérêts et des points de vue quelques fois contraires autour d'un objectif commun.

184. Le président a remercié la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, le rapporteur et tous les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs pour leur participation aux travaux de la commission et pour les échanges riches qui ont eu lieu. Il a fait référence à l'importance de défendre et d'évaluer les instruments juridiques qui sont les bases fondatrices de l'Organisation, et a salué les consensus dégagés lors des débats malgré les difficultés. Enfin, il a remercié le secrétariat pour sa collaboration et son appui continus.

Genève, le 7 juin 2018

(Signé) M. Rorix Núñez Morales
Président

M. Patrick Rochford
Rapporteur

Annexe 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

C.App./D.1

107^e session, Genève, mai-juin 2018

Commission de l'application des normes

Travaux de la commission

I. Introduction

Le présent document (D.1) contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.

Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 4 novembre 2017 et le 17 mars 2018.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus*

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

des travaux de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le rapport III (partie A) comporte une première partie qui contient le rapport général de la commission d'experts et une deuxième partie consacrée aux observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés ².

Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

B. Résumés des rapports

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

² Voir le paragraphe 41 du rapport général de la commission d'experts. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport III (partie A).

³ Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe III.

C. Autres informations

Le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition ⁴ au cours des travaux de la commission et contiennent les informations suivantes:

- i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour ⁵;
- ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ⁶.

IV. Discussion générale

Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'étude d'ensemble intitulée *Garantir un temps de travail décent pour l'avenir*. Cette étude porte sur les seize instruments relatifs au temps de travail et couvre neuf conventions, un protocole et six recommandations: la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921; la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; la convention (n° 47) des quarante heures, 1935; la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; le protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970; la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990; la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921; la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954; la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962; la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990; la recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994 ⁷. Les instruments ayant trait au temps de travail qui ont été

⁴ Les documents D seront disponibles en ligne sur la [page Web de la commission](#) (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande).

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Dans le cadre du nouveau cycle

déclarés dépassés, mis à l'écart et retirés, n'ont pas été pris en considération dans la présente étude d'ensemble ⁸.

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes ⁹

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.

La commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants ¹⁰:

- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
- les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;

quinquennal de discussions récurrentes adopté par le Conseil d'administration en novembre 2016, l'examen des études d'ensemble par la commission continuera d'avoir lieu un an avant la discussion récurrente correspondante. La synchronisation parfaite de l'étude d'ensemble et du débat qui lui est consacré au sein de la commission sera rétablie à la session de 2020 de la Conférence, dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale); voir documents GB.328/INS/5/2 et GB.328/PV (paragr. 25 et 102). Il est également attendu que l'étude d'ensemble sur le temps de travail apporte une contribution utile à la réunion tripartite d'experts sur la durée du travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, prévue en principe pour 2019, et la réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes du Conseil d'administration.

⁸ En outre, certains instruments sectoriels, tels que la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, et la recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, n'ont pas été pris en considération dans la présente étude d'ensemble.

⁹ Anciennement appelés «cas automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93^e session, juin 2005, paragr. 69).

¹⁰ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session, 1980, paragr. 30).

-
- il n’a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l’article 19 de la Constitution ¹¹;
 - il n’a pas été reçu d’informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d’experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
 - le gouvernement n’a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d’employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l’article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.

A sa dernière session (novembre-décembre 2017), la commission d’experts a décidé d’instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels d’urgence» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d’envoyer des rapports ¹² et à attirer l’attention de la Commission de l’application des normes de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci et être avisés que, en l’absence de rapports, la commission d’experts pourrait examiner la question quant au fond à sa prochaine session. La commission d’experts a exprimé l’espoir que cela pourrait renforcer davantage les synergies entre les deux organes de contrôle. Cette nouvelle pratique est plus susceptible d’avoir un impact sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence à la 108^e session de 2019 (voir la section VI concernant l’adoption de conclusions).

¹¹ La période visée s’étend de la 95^e session (2006) à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que la Conférence n’a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009) et 102^e (2013) sessions.

¹² Sur la base des discussions qui ont eu lieu à la sous-commission sur les méthodes de travail de la commission d’experts, la commission a décidé d’instituer une pratique consistant à lancer des «appels d’urgence» aux cas correspondant aux critères suivants:

- défaut d’envoi des premiers rapports pour la troisième année consécutive;
- absence de réponse à des observations graves et urgentes d’organisations d’employeurs et de travailleurs pendant plus de deux ans;
- manquement à l’envoi de réponse à des «répétitions» relatives à un projet de législation lorsque sont survenus des faits nouveaux.

Dans ces cas, la commission d’experts pourrait informer les gouvernements concernés que, s’ils n’ont pas fourni le premier rapport ou les réponses aux points soulevés au 1^{er} septembre de l’année suivante, elle pourrait procéder à l’examen de ces cas sur la base des informations disponibles et, éventuellement, adopter un nouveau commentaire lors de sa prochaine session (voir les paragr. 9 et 10 du rapport général de la commission d’experts – rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018).

VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

Liste préliminaire. Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence.

Etablissement de la liste des cas. La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes d'employeurs et de travailleurs se sont réunis pour l'examiner et l'adopter. La liste finale devrait être adoptée au début des travaux de la commission, idéalement à sa deuxième séance au plus tard.

Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page *;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

* Voir paragraphes 50 à 52 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits à l'annexe I du présent document.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹³.

¹³ Voir paragraphes 53 à 59 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés; la formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «O». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page»¹⁴. Depuis 2012, la commission commence sa discussion sur les cas individuels par l'examen des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page. Les autres cas figurant sur la liste finale sont ensuite inscrits par le Bureau, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:

- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la page Web de la commission;
- b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas¹⁵.

Soumission d'informations. Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission¹⁶. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

Adoption des conclusions. Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.

Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Le secrétariat informera les représentants gouvernementaux de la séance pour l'adoption des conclusions concernant leur cas par le *Bulletin quotidien* et la page Web de la commission. Les conclusions sont visibles sur écran dans la langue utilisée par le/la président(e) et, en même temps, une copie papier de ces conclusions est fournie aux représentants gouvernementaux concernés dans l'une des trois langues de travail (comme

¹⁴ Voir paragraphe 50 du rapport général de la commission d'experts.

¹⁵ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

¹⁶ Voir ci-dessus la partie III, C, ii).

demandé par le gouvernement). Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.

Conformément à la décision de la commission de 1980¹⁷, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée *Application des conventions ratifiées*, dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années. A partir de 2019, cette section du rapport pourrait également refléter les «appels d'urgence» lancés par la commission d'experts à la suite de la décision d'instituer une nouvelle pratique à cet égard (voir la section V).

VII. Participation aux travaux de la commission

Si, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008)¹⁸, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

- Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront régulièrement mentionnés dans le *Bulletin quotidien*.
- Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
- Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission s'occupera des cas au sujet desquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond

¹⁷ Voir ci-dessus la note de bas de page 9.

¹⁸ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent ¹⁹. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l'étude d'ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, des procès-verbaux seront établis par le secrétariat. Chaque intervention sera reflétée uniquement dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée – anglais, français ou espagnol –, et les projets de procès-verbaux seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande) ²⁰. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur approbation par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles. Les amendements devront être clairement indiqués et soumis par voie électronique ou sur papier (pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat). En vue d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs amendements à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires.

Suite à la pratique adoptée l'an dernier, la deuxième partie du rapport de la commission, dans laquelle est résumée la discussion des cas dans lesquels les gouvernements ont été invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière dans un seul et même document contenant un résumé des déclarations des membres de la commission dans la langue de travail – anglais, français ou espagnol – dans laquelle elles auront été prononcées. Seule la première partie – la partie générale – du rapport et les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas individuels seront traduites dans les trois langues pour adoption ²¹. Le rapport complet traduit dans les trois langues sera mis en ligne dix jours après son adoption.

¹⁹ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

²⁰ Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

²¹ Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en novembre 2016.

IX. Gestion du temps

- Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté.
- Les limitations du temps de parole des orateurs applicables dans le cadre de l'examen des cas individuels seront les suivantes:
 - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné ainsi que pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné ainsi que pour celles des porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
- Des limitations du temps de parole seront également applicables à la discussion de l'étude d'ensemble, comme indiqué ci-après ²²:
 - quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
- Toutefois, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue.
- Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- Pendant les interventions, un écran situé derrière le/la président(e) et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois écoulé le temps de parole imparti, l'orateur sera interrompu.

²² Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

-
- La liste des orateurs sera affichée sur les écrans disponibles dans la salle. Les délégués souhaitant prendre la parole sont encouragés à s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible ²³.
 - Compte tenu des limitations du temps de parole mentionnées ci-dessus, les gouvernements dont le cas doit être discuté sont invités à compléter, s'il y a lieu, les informations fournies par un document écrit qui ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas ²⁴.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.

Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

²³ Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

²⁴ Voir ci-dessus la partie VI.

Annexe I

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (107/III(A))

45. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en mai-juin 2018.

46. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

47. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

48. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

49. Au cours de sa 76e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe II

Critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (107/III(A))

53. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

54. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

55. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964 ¹, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa *satisfaction* dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

¹ Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

58. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 ² la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire

² Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts présenté à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Annexe III

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux, à laquelle il est fait référence dans la **partie VIII du document C.App./D.1**. Il convient de noter que, depuis 2016, chaque intervention est résumée dans le projet de procès-verbal dans la langue de travail utilisée par le/la délégué(e)³⁴ (anglais, français ou espagnol), et les projets de procès-verbaux seront mis en ligne sur la page Web de la commission³⁵.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: AMEND-PVCAS@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du procès-verbal en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de sa demande d'intervention. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées dans le document C.App./D.1, qui dispose notamment ce qui suit: *Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs amendements à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires.* Les délégué(e)s doivent préciser le projet de procès-verbal concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

Les délégué(e)s qui souhaitent remettre des exemplaires papier de leurs amendements pourront toujours le faire, une fois par jour, de 13 h 30 à 14 h 30 au bureau 6-140. Le secrétariat s'assurera que la demande remplit les conditions rappelées ci-dessus. Les délégué(e)s devront donc présenter leur badge d'identification.

³⁴ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, français ou espagnol) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

³⁵ Des exemplaires papier seront également mis à la disposition des délégué(e)s sur demande.

Annexe 2

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

C.App./D.4

107^e session, Genève, mai-juin 2018

Commission de l'application des normes

**Cas au sujet desquels
les gouvernements sont invités
à fournir des informations à la commission**

Une liste de cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document

Le texte des observations correspondant à ces cas figurera
dans le document C.App./D.4/Add.1.

Index des observations à propos desquelles les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

Rapport de la commission d'experts
(Rapport III (Partie A), CIT, 107^e session, 2018)

Cas n°	Pays	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du rapport de la commission d'experts)
1	Etat plurinational de Bolivie**	138 (page 258)
2	Cambodge**	105 (page 200)
3	Erythrée**	29 (page 208)
4	Haïti**	1/14/30/106 (page 559)
5	Honduras**	87 (page 105)
6	République de Moldova**	81/129 (page 474)
7	Serbie	144 (page 457)
8	Ukraine	81/129 (page 486)
9	Algérie	87 (page 43)
10	Bahreïn	111 (page 368)
11	Bélarus	29 (page 193)
12	Etat plurinational de Bolivie	131 (page 539)
13	Botswana	87 (page 61)
14	Brésil	98 (page 64)
15	El Salvador	144 (page 450)
16	Géorgie	100 (page 396)
17	Grèce	98 (page 92)
18	Japon	87 (page 117)
19	Libye	122 (page 511)
20	Malaisie – Malaisie péninsulaire/Sarawak	19 (page 577)
21	Mexique	87 (page 146)
22	Myanmar	87 (page 151)
23	Nigéria	98 (page 159)
24	Samoa	182 (page 335)

** Double note de bas de page